



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-018

PUBLIÉ LE 22 MARS 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2016-03-03-007 - ARRETE SSIAD HOP LANNEMEZAN (10 pages) Page 5

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-03-10-006 - ARRÊTÉ portant renouvellement des représentants de l'administration et des personnels hospitaliers, au sein de la commission de réforme départementale des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 16

65-2016-03-10-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de SAGV 65 pour la domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 21

65-2016-03-10-004 - Arrêté préfectoral renouvelant l'agrément du Secours catholique Pyrénées Gascogne pour la domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 24

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-03-03-003 - AMD assainissement capvern 20160303 (4 pages) Page 27

65-2016-03-07-002 - ap RF distraction Bizous modif (2 pages) Page 32

65-2016-03-07-001 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de LOUEY (4 pages) Page 35

65-2016-03-03-004 - arrêté de mise en demeure azet 20160303 (4 pages) Page 40

65-2016-03-03-006 - arrêté de mise en demeure campan payolle 20160303 (4 pages) Page 45

65-2016-03-03-005 - arrêté mise en demeure oursbelille 20160303 (4 pages) Page 50

65-2016-03-10-005 - Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (1 page) Page 55

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-03-09-006 - arrêté de dérogation au repos dominical (2 pages) Page 57

65-2016-03-09-001 - Arrêté de dérogation au repos dominical LAVILLAUROY-Volkswagen (2 pages) Page 60

65-2016-03-09-004 - arrêté de dérogation au repos dominical PEUGEOT (2 pages) Page 63

65-2016-03-09-003 - arrêté de dérogation au repos dominical SAS NISSAN RAOUX (2 pages) Page 66

65-2016-03-09-005 - arrêté de dérogation au repos dominical Sud Pyrénées Auto, Seat (2 pages) Page 69

65-2016-03-09-007 - AZUN COURS (1 page) Page 72

65-2016-03-03-002 - Subdélégation de signature pouvoirs propres signée le 3 3 2016 UD65/DIRECCTE LRMP (5 pages) Page 74

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2016-03-11-003 - arrêté modif SGEN du 10 (2 pages) Page 80

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2016-03-02-005 - Fermeture définitive du débit de tabac n° 6500194M géré par Monsieur Patrick RUIZ. (1 page) Page 83

Office national des anciens combattants et victimes de guerre

65-2016-03-08-001 - Délégation signature ONAC 65 (2 pages) Page 85

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-10-003 - AP AUTORISANT LA COURSE "LA JUILLANAISE" PREVUE LE 13 MARS 2016 A JUILLAN (4 pages) Page 88

65-2016-03-08-005 - AP AUTORISANT LE TRAIL NOCTURNE D'IBOS PREVU LE 19 MARS 2016 (7 pages) Page 93

65-2016-03-10-002 - AP AUTORISATION GRAND RAID PYRENEES HIVER (4 pages) Page 101

65-2016-03-08-002 - AP BAZZANELLA (2 pages) Page 106

65-2016-03-08-003 - AP CASSAGNEAU (2 pages) Page 109

65-2016-02-15-009 - AP mandatement d'office SIAEP Adour-Coteaux (2 pages) Page 112

65-2016-03-10-011 - AP portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit (7 pages) Page 115

65-2016-02-19-005 - AP portant modification des statuts du PETR du Pays des Nestes (4 pages) Page 123

65-2016-03-10-012 - arrêté autorisant une congrégation à aliéner un ensemble immobilier - Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Tarbes (2 pages) Page 128

65-2016-03-11-002 - Arrêté d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau et déclarant d'utilité publique la dérivation de la source PRADES - Commune de Frechet-Aure (20 pages) Page 131

65-2016-03-02-003 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier (1 page) Page 152

65-2016-03-02-004 - arrêté portant attribution du titre de maître restaurateur (1 page) Page 154

65-2016-03-09-002 - arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur challenge de la ville de Lourdes (4 pages) Page 156

65-2016-03-11-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DE LA SOURCE HOUNT TRESPEYRES- Commune de Frechet-Aure. (18 pages) Page 161

65-2016-03-10-010 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°65-2016-02-17-028 du 17/02/2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Jean Claude DESPAUX à Orioux 65190 (2 pages) Page 180

65-2016-03-08-006 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL "Ambulances Victor-Betbeder" à Tarbes 65 (2 pages) Page 183

65-2016-03-10-008 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'installations alimentaires de préparation ou conservation de produits d'origine animale, en projet d'exploitation par la Société "AUCHAN France" sur le territoire de la commune de SOUES (65430) (5 pages) Page 186

65-2016-03-10-009 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une station service, en projet d'exploitation par la Société AUCHAN CARBURANT, sur le territoire de la commune de SOUES (65430) (4 pages) Page 192

65-2016-03-08-004 - Decision prorogat hydro (2 pages)

Page 197

65-2016-03-10-007 - Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2002 modifié autorisant la Société AUTO-PUZZLE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à BAGNERES-de-BIGORRE et renouvellement de l'agrément VHU. (11 pages)

Page 200

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-03-03-007

ARRETE SSIAD HOP LANNEMEZAN

ARRÊTÉ

portant extension non importante de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Hôpitaux de Lannemezan à LANNEMEZHAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1990 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan sis 644, route de Toulouse à 65308 LANNEMEZHAN Cedex géré par les Hôpitaux de Lannemezan,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-20-3 en date du 20 janvier 2005 portant augmentation de capacité de 51 à 57 places du SSIAD de Lannemezan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-184-10 du 3 juillet 2006 fixant la zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées de Lannemezan;
- VU l'arrêté modificatif du 25 mars 2014 portant autorisation à titre définitif d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile des Hôpitaux de Lannemezan avec une extension de capacité de 10 places ;
- VU la demande en date du 16 décembre 2015 de Monsieur le Directeur Adjoint du SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan sollicitant l'extension non importante de 8 places de la capacité du service ;

Considérant que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante soumise à appel à projets ;

Considérant que l'extension sollicitée répond aux besoins définis dans le schéma régional d'organisation médico-sociale, d'autant que les communes couvertes par le SSIAD sont situées en zone intermédiaire en infirmiers libéraux ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Sur proposition du Délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension non importante de 8 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Hôpitaux de Lannemezan », sis à Lannemezan, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 67 à 75 places dont 1 place pour personne handicapée et 10 places d'ESA.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :
Bonrepos, Castelbajac, Galez, Houeydets, Clarens, Réjaumont, Campistrous, Uglas, Lannemezan, Pinas, Lagrange, Luthilous, Péré, Gourgue, Chelle-Spou, Artiguemy, Mauvezin, Bonnemazon, Capvern, Cantaous, Benqué, Molère, Bourg-de-Bigorre, Espieilh, Esconnets, Sarlabous, Tilhouse, La Barthe de Neste, Escala, Tuzaguet, St Laurent de Neste, Anères, St Paul, Nestier, Hautaget, Bizous, Montoussé, Fréchendets, Escots, Espèche, Avezac-Prat-Lahitte, Izaux, Batsère, Bulan, Lomné, Asque, Laborde, Arrodets, Esparros, Labastide, Lortet, St-Arroman, Montsérié, Bazus-Neste, Mazouau, Gazave, Bize, Aventignan, Generest, Heches, Lombres, Mazères de Neste, Montégut, Nistos, Seich, Tajan,

Article 4 : Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 65 078 743 5

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Code discipline d'équipement : 358 (soins infirmiers à domicile)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées – sans autre indication)

Capacité : 64 places

Code discipline d'équipement : 358 (soins infirmiers à domicile)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code Clientèle : 010 (tous types de déficiences Pers. Handicap (sans autre indic.))

Capacité : 1 place

Code discipline d'équipement : 357 (Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 10 places

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans les deux mois suivant sa notification pour la personne à laquelle il est notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le **03 MARS 2016**

La Directrice Générale
Le Directeur Général adjoint
Dr Jean-Jacques Norfouisse
Monique CAVALIER

**Annexe 2 : COMPTE RENDU D'INSTRUCTION
DOSSIER DE DEMANDE D'EXTENSION NON IMPORTANTE**

Nom de l'instructeur du dossier :

NOM / Prénom / Fonction : JEANJEAN Sophie – Responsable unité PA DD65

Etablissement concerné :

Raison sociale : SSIAD des Hôpitaux de LANNEMEZAN

Adresse : 644, route de Toulouse – BP 90167

CP – Ville : 65308 LANNEMEZAN

N° FINESS géographique : 65 078 74 35

Statut : Public

Organisme gestionnaire :

Nom : Hôpitaux de LANNEMEZAN

Adresse : 644, route de Toulouse – BP 90167

CP – Ville : 65308 LANNEMEZAN

N° FINESS juridique : 65 078 01 47

Nombre d'ESMS gérés : 4 (SSIAD, MAS, FAM, EHPAD avec accueil de jour)

Capacité autorisée

Historique des arrêtés d'autorisation :

- Arrêté préfectoral du 25/07/1988 sur la création d'un SSIAD aux hôpitaux de LANNEMEZAN de 40 places
- Arrêté préfectoral du 22/10/1990 portant la capacité du SSIAD des Hôpitaux de LANNEMEZAN à 50 places
- Affectation le 22/10/2001 d'une place handicapée dans le cadre du dispositif « site pour l'accès à la vie autonome des personnes handicapées »
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 portant la capacité du SSIAD à 57 places dont une handicapée
- Arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 relatif à la zone d'intervention du SSIAD des Hôpitaux de LANNEMEZAN

En juin 2012 l'ESA (équipe spécialisée Alzheimer) a été rattachée administrativement au SSIAD (Extension de 10 places arrêté provisoire DGARS du 23/08/2011 confirmé par arrêté DGARS du 25/03/2014).

Récapitulatif de la capacité autorisée actuelle

56 places pour la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans
1 place pour la prise en charge de personnes lourdement handicapées de moins de 60 ans
10 places pour la prise en charge globale ou partielle de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (ESA).

Capacité supplémentaire demandée

8 places (soit un passage de 57 à 65 places dont une handicapée)

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE (§ libre)

Le SSIAD des Hôpitaux de LANNEMEZAN est situé sur un bassin de santé couvrant environ 35 000 personnes et comportant une population de plus en plus vieillissante.
Les données INSEE (base modèle omphale) indiquent une forte augmentation des plus de 60 ans passant pour les 10 prochaines années de 30% à 38% de la population.
La moyenne d'âge des personnes prises en charge par le SSIAD est de 82.5 ans en 2014 et le GMP est élevé (environ 780).

Le nombre de patients en liste d'attente au SSIAD est de 30 en moyenne avec un délai d'admission moyen de 90 jours.

Cette demande s'inscrit également en lien avec le développement des activités des Hôpitaux de Lannemezan :

- de chirurgie (nombre d'actes classants passe de 550 à 2500 en 6 ans),
 - de médecine (ouverture d'une Unité de médecine à orientation gériatrique de 7 lits en avril 2015),
- Ces 2 types de prise en charge recherchent des places d'aval post hospitalisation.

Sur ce dernier point l'existence d'une antenne HAD (capacité de 17 places) a permis également une collaboration plus étroite entre le SSIAD et l'HAD (locaux partagés) ; Les divers constats lors des rencontres institutionnelles, professionnelles sur la déclinaison du PAERPA ont conforté cette demande.

Par ailleurs, lors des commissions consultatives organisées chaque année au SSIAD, les professionnels libéraux (IDE, médecins) ont confirmé cette demande d'extension découlant des besoins (population vieillissante, liste d'attente empêchant une prise en charge rapide...)

En juillet 2012, l'évaluation interne a également souligné ce besoin d'extension confirmé par les évaluateurs externes (en janvier 2014).

ARTICLE R313-8-1 DU CASF

Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L. 313-4, notamment les éléments suivants :

- 1° La nature des prestations délivrées et les catégories de publics concernés ;
- 2° La répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations ;
- 3° La répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications ;

4° Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Le dossier de demande d'autorisation est réputé être complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'autorité compétente ou, en cas d'autorisation conjointe, la première autorité saisie n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

• **Nature des prestations délivrées et catégories de publics concernés :**

Le SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan assure, sur prescription médicale, des soins infirmiers sous la forme de soins de base, et/ou techniques et relationnels.
Il s'agit d'apporter des soins adaptés aux besoins de chaque personne prise en charge, tout en assurant une surveillance générale.

Afin de respecter le désir des usagers de rester à domicile, les objectifs seront de ralentir l'évolution de la dépendance, de prévenir ou de retarder la dégradation de l'état de santé, d'éviter certaines hospitalisations, et de faciliter les retours à domicile à la suite d'une hospitalisation.

Ces prestations concernent les personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes, les personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chronique.

• **La répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations :**

- La répartition actuelle et la répartition nouvellement demandée :

Avant extension :

- 56 places personnes âgées + 1 place personne adulte handicapée

Après extension :

- 64 places personnes âgées + 1 place personne adulte handicapée.

• **La répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications :**

- Tableau des effectifs par type de qualification :

	Situation Actuelle	Après extension
Nombre de patients	57	65
Personnel en ETP		
- Cadre supérieur de Santé	0.1	0.1
- Cadre de Santé	1.0	1.0
- IDE	0.5	0.5
- Aides-Soignantes	13.4	15
- Adjoint administratif	0.6	0.6
TOTAL ETP	15.6	17.2
Ratio encadrement total	0.273	0.264
Ratio encadrement IDEC	0.026	0.023
Ratio encadrement AS	0.235	0.230

A noter une économie sur certaines dépenses, notamment secrétariat et IDEC.

Qualification :

Recrutement de **1.6 ETP aide-soignant Diplômé d'Etat en échelon 1**

Formation :

Temps de doublure de 1 mois à prévoir pour chacun des 2 agents nouvellement recrutés.

A noter que la zone à couvrir (rurale et montagnarde) implique plus un raisonnement en termes de temps que de distance (route sinueuse, aléas climatiques...) et oblige une organisation « des tournées » plus complexes et sollicitant plus de temps de personnel qu'un SSIAD en milieu urbain.

• **Le budget prévisionnel en année pleine pour sa première année de fonctionnement :**

Dans le corps du dossier, les besoins supplémentaires dus à l'extension s'élèvent à 70 700 € comme suit :

- 1.6 ETP d'aides-soignants soit un coût total en personnel à 59 200 euros (base coût AS 1^{er} échelon = 37 000 euros) ;
- 1 voiture supplémentaire (10 000 euros amortissable sur 8 ans).
- Autre matériel : 2 malles de soins pour les aides-soignants, du petit matériel (ciseaux...), 2 vestiaires, pour un total d'environ 1 500 euros (amortissable sur 5 ans).

Le budget prévisionnel en annexe fait apparaître une dotation soins à hauteur de 886 646 € soit 84 000 € de mesures nouvelles.

Cela correspond à la création de 8 places de SSIAD, au coût moyen à la place de 10 500€.

Il est toutefois indiqué que le coût moyen octroyé par place ne correspond pas au coût moyen établissement qui est de 13 900€.

- **Organisation et fonctionnement après extension (prestations supplémentaires mises en place, nouvelles modalités d'intervention,...)**

Fonctionnement envisagé pour le personnel :

17 aides-soignantes (AS) physiques dont :

- 7 AS à 100 % soit 7 ETP
- 10 AS à 80 % soit 8 ETP (recrutement + 2 AS à 80%)

Soit au total 15 ETP

Nouvelle organisation de travail après extension :

Passage à 9 tournées (au lieu de 8) réparties comme suit :

- 7 tournées en continu pour 7 agents (augmentation d'une tournée)
- 1 tournée dite en « grande coupure » pour les agents en 7h46 (100%)
- 1 tournée dite en « petite coupure » pour les agents en 6h13 (80%)

Ces 2 tournées concernent quotidiennement 10 à 12 patients le matin et l'après-midi.

Points forts de cette organisation :

- Une tournée supplémentaire le matin afin de prendre en charge l'extension du nombre de places.
- Pas de changement majeur par rapport à l'organisation actuelle

Zones de vulnérabilité :

- La dotation octroyée par place ne permet pas de prévoir du personnel de remplacement.
- L'estimation en charge en personnel concerne un recrutement de 2 agents au 1^{er} échelon et devra être révisée annuellement.

Le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF.

- **Partenariats et coopérations mises en place avant et après l'extension**

Les partenariats concernent les SSIAD limitrophes, ainsi en 2006 (arrêté préfectoral du 3 juillet) une nouvelle répartition géographique des zones d'intervention de chacun des SSIAD a permis de recentrer les zones de chacun en diminuant le nombre de kilomètres parcourus. Il n'empêche que certaines prises en charge limitrophes d'autres SSIAD sont discutées parfois pour savoir quelle est le SSIAD le plus opportun pour assurer cette prise en charge.

La proximité de l'HAD permet d'assurer un partenariat même si des obstacles réglementaires aux prises en charge des frais de personnel sur des mises à disposition (ex : SSIAD vers HAD) restent à résoudre.

Le SSIAD travaille en lien avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile, les services sociaux de l'APA, ainsi qu'avec le coordonnateur de proximité de la MAIA, afin de coordonner les différents intervenants.

Le SSIAD travaille aussi en collaboration avec le CLIC regain et le CCAS de la ville de Lannemezan.

Le SSIAD établit des conventions avec les IDEL afin de fixer les conditions dans lesquelles les 2 parties collaborent aux soins dispensés, dans le cadre de la convention signée par l'Hôpital avec la CRAM le 08 juillet 1993.

• Evaluation interne et externe

L'évaluation interne réalisée en juillet 2012 et présentée aux diverses instances du CHL a impliqué une forte mobilisation des personnels du SSIAD à partir d'un référentiel inspiré de l'UNASSI.

Synthèse de l'évaluation externe (2014) :

- en points positifs, les évaluateurs externes (cabinet ARMONIS) ont souligné la qualité de l'évaluation interne avec un projet de service récent et répondant aux dernières recommandations de l'ANESM. La qualité du travail en réseau a été aussi soulignée. La bonne organisation du travail (organisation des tournées, roulement des personnels....) a été aussi remarquée.
- Les points à améliorer concernent le document sur la maltraitance à revoir (signalement par personnel ou famille), les procédures d'archivage, divers protocoles (ex : médicaments distribués par les IDE libérales, douleur....). Les supports de transmission (cahier spécifique ? passage à une tablette informatisée ?) ont aussi fait l'objet d'observations.

Les points d'amélioration ont été vus pour certains et sont en cours pour d'autres (ex : projet équipement tablette informatisée).

Sur l'extension de 8 places, au vu des éléments fournis et constatés (ex : liste attente, taux d'occupation, population vieillissante....) les évaluateurs externes ont préconisé cette extension.

• Autres commentaires

Commentaires de la structure :

A noter qu'aucun frais d'aménagements de locaux n'est à prévoir.
Seul l'achat d'un véhicule est à envisager.

A noter également qu'une trop forte charge en soins infirmiers pour les patients pris en charge par le SSIAD, notamment au décours d'une nouvelle hospitalisation, justifierait pour certains, d'une orientation desdits patients vers l'HAD, la charge en soins infirmiers des patients pris en charge par le SSIAD étant en constante progression sur ces dernières années.

CONCLUSION

Points à améliorer :

- Personnel de remplacement

Points positifs :

- Budget en adéquation avec la dotation soins
- Projet qui répond à des besoins connus sur le territoire :
 - * liste d'attente
 - * délais d'admission
 - * km parcourus
 - * GMP
 - * zonage IDEL intermédiaire

Avis général de l'instructeur sur le dossier :

Avis favorable pour la création de 8 places de SSIAD.

Projet complet et solide qui répond à un certain besoin sur le territoire.

La nouvelle organisation est réfléchie et cohérente. Elle permet d'assurer une tournée supplémentaire.

La DD ne retient pas la demande d'une IDE supplémentaire dans le cadre de la mise en place d'un SPASAD, le service ne disposant pas d'autorisation SPASAD et n'ayant pas été retenu pour l'expérimentation.

LISTE DES ANNEXES

- Budget prévisionnel en année pleine pour sa première année de fonctionnement
- Tableau des effectifs par type de qualification
- Plan de formation SSIAD 2013 – 214 – 2015 – prévisionnel 2016
- Projet de service 2013-2018
- Extrait du livret d'accueil des usagers du centre hospitalier de Lannemezan : fiches spécifiques SSIAD
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Règlement de fonctionnement du SSIAD
- Document individuel de prise en charge
- Questionnaire de satisfaction annuel du SSIAD
- PPI (plan personnalisé de soins)

DATE DE LA DEMANDE :

14 décembre 2015

DATE DE RECEPTION PAR LA DD :

17 décembre 2015

Complément avec un budget prévisionnel respectant la dotation soins prévisionnelle : 15 janvier 2016

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-03-10-006

ARRÊTÉ portant renouvellement des représentants de l'administration et des personnels hospitaliers, au sein de la commission de réforme départementale des

*Renouvellement des représentants de l'administration et des personnels hospitaliers, au sein de la
commission de réforme départementale des Hautes-Pyrénées*



PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ n°
portant renouvellement des
représentants de l'administration et
des personnels hospitaliers, au sein
de la commission de réforme
départementale des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté préfectoral n°2014076-0053 du 17 Mars 2014 portant désignation des médecins du comité médical et de la commission de réforme des Hautes-Pyrénées;

VU les propositions et les désignations effectuées par les administrations et les établissements concernés;

VU la composition des commissions administratives paritaires départementales des établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986;

VU les propositions des organisations syndicales portant nomination des représentants du personnel à la commission de réforme;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission de réforme est instituée dans chaque département par arrêté du Préfet.

ARTICLE 2 :

La commission de réforme départementale des Hautes-Pyrénées est placée sous la présidence de madame la Préfète ou de son représentant, pour l'examen des dossiers concernant les agents de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 3 :

La commission de réforme est constituée de :

- deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes;
- deux représentants de l'administration désignés;
- deux représentants du personnel désignés, en rapport avec la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Chaque titulaire a au moins un suppléant désigné. Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 4 :

Les représentants de l'administration désignés pour siéger à la commission de réforme sont :

Titulaires : Docteur DARRIEUTORT Nicole, Centre Jean-Marie Larrieu à CAMPAN
GAUTE Robert, Centre hospitalier de Bigorre
Suppléants : BRUNE Jacques, Centre Jean-Marie Larrieu à CAMPAN
MONTROYAT Pierre, Centre Hospitalier de Bigorre

ARTICLE 5 :

Les représentants du personnel désignés pour siéger à la commission de réforme sont :

Personnels d'encadrement technique – catégorie A :

Titulaire : PECASTAING Claude, Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (SMP/UNSA)
Suppléant : TRAPANI Joseph, Centre Hospitalier de Bigorre (SMP/UNSA)

Personnels des services de soins, des services medico-techniques et des services sociaux – catégorie A :

Titulaires : RAYMOND Emma, CEDEPTH de Castelnau-Rivière-Basse (CGT)
LE DILLY Christèle, Centre Hospitalier de Bigorre (FO)
LABARRE Daniel, Centre Hospitalier de Lannemezan (SUD SANTE SOCIAUX)
Suppléants : NAVEILHAN Sandrine, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)
POUYLEAU Serge, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)
MURAT Gérald, Centre Hospitalier de Lannemezan (FO)
CAZENEUVE Roland, Centre Hospitalier de Lannemezan (SUD SANTE SOCIAUX)

Personnels d'encadrement administratif – catégorie A :

Titulaire : CAMBOURS Marie-Claude, Centre Hospitalier de Lannemezan (SMPS)
Suppléant : LABAT François, Centre Hospitalier de Bigorre (SMPS)

Personnels d'encadrement technique et ouvrier – catégorie B

Titulaires : DE CONNINCK Stéphane, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)
BONNET René, Centre Hospitalier de Lannemezan (SUD SANTE SOCIAUX)

Suppléants : DESBRUERES Claude, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)
PARDO Franck, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)
GAY-CAPDEVIELLE Bruno, Centre Hospitalier de Lourdes (SUD SANTE SOCIAUX)

Personnels des services de soins, des services medico-techniques et des services sociaux – catégorie B :

Titulaires : CAPDEVILLE Patrick, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)
CIEUTAT Daniel , Centre Hospitalier de Lannemezan (CFDT)
MONGE Christelle, Centre Hospitalier de Bigorre (FO)

Suppléants : PARTIE Pascale, EHPAD de Maubourguet (CGT)
LARRIBAT Corinne, CEDEPTH de Castelnau-Rivière-Basse (CGT)
DAUDIER Isabelle, Centre Jean-Larrieu à Campan (CFDT)
GUCHENS Sylvie, Centre Hospitalier de Lannemezan (FO)

Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico - administratifs – Catégorie B :

Titulaires : LASSALLE Michèle, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)
JOUANICOU Marie-Claude, Centre Hospitalier de Lourdes (CFDT)

Suppléants : ESTINGOY Monique, Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (CGT)
DA SILVA Marie-Françoise, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)
TAPIE Maryvonne, Centre Hospitalier de Bigorre (CFDT)

Personnels techniques ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – Catégorie C :

Titulaire : DUTREY Christian, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

Suppléants : CAZALAS Francis, Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (CGT)
KRYSIK David, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)

Personnels des services de soins, des services medico-techniques et des services sociaux – catégorie C :

Titulaires : RAYMOND Laure, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)
GAILLANOU Joëlle, Centre Hospitalier de Bigorre (FO)

Suppléants : DABAT Michel, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)
CABARROU Cédric, Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (CGT)
LACOSTE Sabine, Centre Hospitalier de Lannemezan (FO)

Personnels administratifs – Catégorie C :

Titulaires : DUPRAT M. Claude, Centre Hospitalier de Lannemezan (CFDT)
DE CONNINCK Jean-Marc, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

Suppléants : LATOUR Sylvie, Centre Hospitalier de Lannemezan (CFDT)
JUMERE-SAMERE Laeticia, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)
LAFFONT Béatrice, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

Personnels sages-femmes :

Titulaires : GARRIGUES Marie-Hélène, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

Suppléantes : CŒUR D'ACIER Sabine, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)
BREVART Marion, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

ARTICLE 6 :

Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18 Octobre 2012.

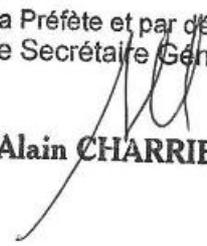
ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **10 MARS 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-03-10-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
SAGV 65 pour la domiciliation des personnes sans
domicile stable



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**

Service Politiques Sociales De L'Etat

Arrêté n° 2016 -
portant renouvellement de l'agrément de
domiciliation des personnes sans domicile stable
de l'association «Solidarité avec les Gens du
Voyage 65» (SAGV 65)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L264-1 et suivants et
D264-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation
d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des
personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral 2009055-02 du 24 février 2009 portant fixation du cahier des charges
relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 portant agrément pour trois ans de l'association
Solidarité avec les Gens du Voyage 65 (SAGV 65) aux fins de recevoir les déclarations d'élection
de domicile déposées par les gens du voyage sans adresse fixe sur le département des Hautes-
Pyrénées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 4 février 2016 ;

Considérant que l'association SAGV 65 a justifié avoir assuré la mission de domiciliation dans
les conditions fixées par le cahier des charges et qu'elle a satisfait à l'ensemble des obligations
qui lui incombent ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1er : L'association SAGV 65 est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection
de domicile déposées par les gens du voyage sans adresse fixe sur le département des Hautes-
Pyrénées.

.../...

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 : Conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral sus visé, l'association s'engage à :

- effectuer un entretien avec la personne lors de son inscription
- utiliser l'attestation d'élection de domicile unique cerfa.
- suivre et tenir un registre des personnes qu'elle domicilie
- enregistrer les visites des personnes domiciliées
- notifier par écrit, dans la mesure du possible, toute décision de fin d'élection de domicile (décision motivée et voies de recours indiquées)
- transmettre au représentant de l'Etat (DDCSPP), un rapport annuel sur son activité de domiciliation
- conformément à l'accord intervenu avec le représentant de l'Etat (DDCSPP), lui adresser trimestriellement, une copie anonyme du registre des personnes domiciliées
- communiquer aux organismes de sécurité sociale du département (CPAM / CAF / MSA) ainsi qu'au Conseil Départemental une copie des attestations d'élection de domicile délivrées ainsi que la liste des personnes radiées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens et selon les modalités de transmission convenues avec les organismes précités.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 11 mars 2016.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **10 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice Départementale



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-03-10-004

Arrêté préfectoral renouvelant l'agrément du Secours
catholique Pyrénées Gascogne pour la domiciliation des
personnes sans domicile stable



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Politiques Sociales de L'Etat

Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément du
Secours Catholique Pyrénées-Gascogne
pour la domiciliation des personnes
sans domicile stable

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L264-1 et suivants et D264-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-055-02 du 24 février 2009 portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant agrément pour trois ans du Secours Catholique Pyrénées-Gascogne aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les personnes sans domicile stable sur le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 29 février 2016 ;

Considérant que le Secours Catholique Pyrénées-Gascogne a justifié avoir assuré la mission de domiciliation dans les conditions fixées par le cahier des charges et qu'il a satisfait à l'ensemble des obligations qui lui incombent ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1er : Le Secours Catholique Pyrénées-Gascogne est agréé aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les personnes sans domicile stable sur le département des Hautes-Pyrénées.

.../...

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 : Conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral sus visé, l'association s'engage à :

- effectuer un entretien avec la personne lors de son inscription
- utiliser l'attestation d'élection de domicile unique cerfa.
- suivre et tenir un registre des personnes qu'elle domicilie
- enregistrer les visites des personnes domiciliées
- notifier par écrit, dans la mesure du possible, toute décision de fin d'élection de domicile (décision motivée et voies de recours indiquées)
- transmettre au représentant de l'Etat (DDCSPP), un rapport annuel sur son activité de domiciliation
- adresser mensuellement, au représentant de l'Etat (DDCSPP), une copie anonyme du registre des personnes domiciliées
- communiquer aux organismes de sécurité sociale du département (CPAM / CAF / MSA) ainsi qu'au Conseil Général une copie des attestations d'élection de domicile délivrées ainsi que la liste des personnes radiées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens et selon les modalités de transmission convenues avec ces organismes.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 16 mars 2016.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **10 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice Départementale



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-03-03-003

AMD assainissement capvern 20160303

arrête mise en demeure assainissement capvern 20160303



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre 65-2016-

Service environnement, ressources
en eau et forêt,

bureau qualité de l'eau

Arrêté de mise en demeure
(Article L. 216-1 du code de
l'environnement)
**Assainissement de la commune
de CAPVERN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU),

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L171-8 et son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et notamment les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

VU l'acte de reconnaissance réglementaire de la station d'épuration de CAPVERN valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00278 en date du 28 novembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral 2008-323-10 en date du 18 novembre 2008 fixant les prescriptions spécifiques concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de CAPVERN,

VU l'arrêté préfectoral 2015-180-0007 en date du 29 juin 2015 modifiant les prescriptions spécifiques concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de CAPVERN,

Hauts-Pyrénées - 4233 12899 - 14669 12886 - 15000 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU le courrier du service de police de l'eau de la DDT du 18 mai 2015 notifiant à la commune de CAPVERN la non conformité de la station d'épuration communale et de la collecte des eaux usées vis à vis de la directive européenne ERU citée ci-dessus,

VU le courrier du service de police de l'eau de la DDT du 16 novembre 2015 rappelant les conclusions de la réunion du 10 novembre 2015 et demandant à la commune de CAPVERN d'établir un programme d'actions pour lever ces non-conformités,

VU le courrier du maire de CAPVERN du 4 décembre 2015 proposant les modalités d'une mise en conformité de la station de CAPVERN et le message électronique complémentaire du 17 décembre 2015,

VU le courrier du service de police de l'eau de la DDT en date du 6 février 2016 informant la commune de CAPVERN du contenu de la mise en demeure,

VU le courrier en réponse du maire de CAPVERN du 16 février 2016.

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne ERU et des arrêtés nationaux et préfectoraux susvisés, le système d'assainissement de la commune de CAPVERN, doit respecter les obligations résultant de cette réglementation et notamment traiter l'ensemble des eaux collectées en dehors des situations inhabituelles et, à compter du 1er janvier 2016, traiter le phosphore et équiper le déversoir en tête de station d'une métrologie spécifique,

CONSIDERANT que des travaux de réduction des eaux parasites doivent être engagés afin de pouvoir limiter les flux hydrauliques arrivant à la station d'épuration, ce qui nécessite préalablement la réalisation d'un diagnostic du réseau et que, par ailleurs, à ce jour la commune de CAPVERN n'a pas procédé à la mise en place des équipements complémentaires rendus nécessaires par l'arrêté du 29 juin 2015,

CONSIDERANT en conséquence que la commune de CAPVERN doit réaliser ces travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais et que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de CAPVERN des échéances pour leur réalisation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La commune de CAPVERN est mise en demeure :

- de mettre en place, au plus tard le **1^{er} mars 2016**, une métrologie sur le déversoir en tête de station ;
- de mettre en oeuvre, au plus tard le **1^{er} septembre 2016**, un traitement du phosphore sur la station d'épuration. Cette mise en oeuvre fera l'objet d'un porter à connaissance auprès du service de la police de l'eau de la DDT, indiquant les modalités de traitement retenues, provisoires ou définitives, qui devra être déposé avant le **1^{er} mai 2016**.
- de réaliser une étude diagnostic de son réseau et de sa station. Le marché de réalisation de cette étude devra être notifié au bureau d'étude retenu avant le **1^{er} mai 2016** et le programme d'actions découlant de cette étude établi avant le **1^{er} juillet 2017**.

Le service en charge de la police de l'eau sera associé au comité de pilotage de cette étude. Le programme d'actions devra fixer un échéancier détaillé de réalisation des différents travaux dans les meilleurs délais possibles.

A ce stade et dans l'attente des conclusions de cette étude, il n'est pas possible de fixer des échéances concernant la réalisation des travaux. Une seconde mise en demeure sera donc, le cas échéant, établie visant les échéances de leurs exécutions.

ARTICLE 2 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de CAPVERN, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. le maire de CAPVERN dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de CAPVERN par les soins du directeur départemental des territoires. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du département, paraîtra sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et sera affiché en mairie de CAPVERN pendant une durée minimale de un mois.

Copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation en sera faite à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (direction de l'écologie),
- Mme la directrice de la délégation de l'agence de l'eau Adour-Garonne de Pau,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur du SATESE des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 03 MARS 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-03-07-002

ap RF distraction Bizous modif



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et
forêt

**ARRETE DE DISTRACTION DU
REGIME FORESTIER SUR
LA COMMUNE de BIZOUS**

Mission forêt, filière
bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0001 en date du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bizous en date du 20 juillet 2015 ;
- Vu** la copie de l'extrait de plan ci-joint ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 17 septembre 2015 ;
- Vu** l'accusé de réception de dossier complet en date du 29 novembre 2015 ;
- Vu** la demande modificative de l'Office National des Forêt en date du 25 février 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Une surface de 0,0620 ha appartenant à la parcelle cadastrale section B n° 416 lieu-dit « Monmezan » est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de Bizous.

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance
BIZOUS	B	416	« Monmezan »	0,0620 ha

Article 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Bizous relevant du régime forestier est portée à 75 ha 45 a 20 ca.

Article 3 : l'arrêté n° 65-2016-02-15-001 est annulé.

Article 4 :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de Bizous,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Bizous aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le - 7 MARS 2016

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-03-07-001

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de LOUEY



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels et
technologiques

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

.../...

Horaires : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Louey,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Louey,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de la commune de Louey,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Bureau d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,

Vu la consultation du 11 juin 2015 de Monsieur le Président du centre régional de la propriété forestière,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées du 5 août 2015,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 11 août 2015,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 16 octobre 2015 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 décembre 2015,

Vu la prise en compte des observations du commissaire enquêteur, le rapport et les pièces du dossier transmis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 -

- **I** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Louey sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- **II** - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

.../...

- **III** - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Louey,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- la Nouvelle République des Pyrénées,
- la Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Louey et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Louey et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 07 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Il est précisé que les mesures de prévention des risques de la commune de LOUEY sont conformes aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2003-1061 du 10 novembre 2003 relative à la sécurité globale.

ANNEXE 1

La commune de LOUEY a été classée en zone de vigilance élevée par arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013. Cette classification est basée sur l'analyse des données relatives à la commune de LOUEY et à son environnement.

ANNEXE 2

Le plan de prévention des risques de la commune de LOUEY a été élaboré en vertu de l'article 17 de la loi n° 2003-1061 du 10 novembre 2003 relative à la sécurité globale.

ANNEXE 3

Le plan de prévention des risques de la commune de LOUEY a été élaboré en vertu de l'article 17 de la loi n° 2003-1061 du 10 novembre 2003 relative à la sécurité globale.

Pour la Préfecture et en l'absence
Le Préfet

Attesté

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-03-03-004

arrêté de mise en demeure azet 20160303

Arrêté de mise en demeure assainissement Azet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service environnement, ressources
en eau et forêt,

bureau qualité de l'eau

Arrêté de mise en demeure
(Article L. 216-1 du code de
l'environnement)
Assainissement de la commune
d'AZET

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU),

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.171-8 et son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et notamment les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement de la station d'épuration d'AZET en date du 9 février 2004,

VU le rapport de manquement administratif n° 2015-BL-0006 dressé par un agent de contrôle de la DDT en date du 4 août 2015 accompagnant le courrier, notifiant à la commune d'AZET la non conformité de la station d'épuration communale vis à vis de la directive européenne ERU citée ci-dessus et le courrier du 8 février 2016 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure pour observation ;

VU l'absence de réponse de la commune à ces deux envois,

Hautes - Pyrénées - 1400/1760 - 1600 la vallée

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT que la commune d'AZET n'a pas fait procéder à la réalisation de bilans d'autosurveillance sur sa station alors qu'elle y est soumise à un rythme annuel et que cette obligation lui a été rappelée régulièrement lors des notifications de conformité depuis 2008,

CONSIDERANT qu'il a été relevé des dysfonctionnements et des détériorations des ouvrages lors des contrôles réalisés, notamment le 30 juillet 2013 et le 22 juillet 2015 et qu'aucune mesure n'a été prise pour y remédier,

CONSIDERANT en conséquence que la commune d'AZET doit établir un programme d'action pour la mise en conformité de ses ouvrages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La commune d'AZET est mise en demeure :

- de faire réaliser **en 2016** un bilan d'autosurveillance par un prestataire extérieur suivant les règles fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 et le cahier des charges établi par la DDT et annexé au présent arrêté. Ce bilan devra être établi en période de pointe, soit entre le 15 juillet 2016 et le 15 août 2016. Une copie du bon de commande au prestataire devra être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT dès sa signature et les résultats de ce bilan dès réception;
- de réaliser une étude diagnostic de sa station et de l'origine des eaux collectées. Le marché de réalisation de cette étude devra être notifié au bureau d'étude retenu avant le **30 juin 2016** et le programme d'actions découlant de cette étude établi avant le **15 octobre 2016**.

Ce programme d'actions devra fixer un échéancier détaillé de réalisation des différents travaux et études nécessaires qui devront être réalisés dans les meilleurs délais possibles. Au cas où des importantes entrées d'eaux parasites seraient constatées dont l'origine n'aurait pu être établie lors de cette première investigation, une étude diagnostic du réseau plus poussée devra être prévue.

A ce stade et dans l'attente des conclusions de la proposition de ce programme d'actions, il n'est pas possible de fixer des échéances concernant la réalisation des travaux. Une seconde mise en demeure sera donc, le cas échéant, établie visant les échéances de leurs exécutions.

ARTICLE 2 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune d'AZET, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. le maire d'AZET dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 -- EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire d'AZET par les soins du directeur départemental des territoires. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du département, paraîtra sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et sera affiché en mairie d'AZET pendant une durée minimale de un mois.

Copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,

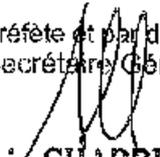
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation en sera faite à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (direction de l'écologie),
- Mme la directrice de la délégation de l'agence de l'eau Adour-Garonne de Pau,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur du SATESE des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 03 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-03-03-006

arrête de mise en demeure campan payolle 20160303

Arrêté de mise en demeure assainissement campan payolle



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service environnement, ressources
en eau et forêt,

bureau qualité de l'eau

Arrêté de mise en demeure
(Article L. 216-1 du code de
l'environnement)
**Assainissement du plateau de
PAYOLLE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU),

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L171-8 et son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et notamment les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

VU l'acte de reconnaissance réglementaire de la station d'épuration de PAYOLLE valant récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00275 en date du 28 novembre 2007,

VU le rapport de manquement administratif n° 2015-BL-0004 dressé par un agent de contrôle de la DDT en date du 4 août 2015 accompagnant le courrier notifiant à la commune de CAMPAN la non conformité de la station d'épuration de PAYOLLE vis à vis de la directive européenne ERU citée ci-dessus et le courrier du 8 février 2016 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure pour observation ;

VU l'absence de réponse de la commune à ces deux envois,

Formules : dk30/12/00 - J/09/17/00 - JG/00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne ERU et de l'arrêté ministériel susvisé, le système d'assainissement de PAYOLLE doit respecter les obligations résultant de cette réglementation et notamment traiter l'ensemble des eaux collectées en dehors des situations inhabituelles avec un niveau de performance suffisant et qu'à cette fin les volumes déversés directement au milieu naturel au niveau du déversoir de tête doivent être estimés,

CONSIDERANT que des travaux de réduction des eaux parasites doivent être engagés afin de pouvoir limiter les flux hydrauliques arrivant à la station d'épuration et que, par une rénovation ou une réfection des ouvrages, le fonctionnement de celle-ci doit être fiabilisé,

CONSIDERANT en conséquence que la commune de CAMPAN doit établir un programme d'action pour la mise en conformité de ses ouvrages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La commune de CAMPAN est mise en demeure :

- de mettre en place, au plus tard le **30 juin 2016**, une surveillance sur le déversoir en tête de station permettant de connaître le nombre et les temps de rejets directs vers le milieu ; les résultats de cette métrologie devront être relevés au minimum hebdomadairement et transmis trimestriellement par l'exploitant de la station au service de police de l'eau ;
- d'établir un programme d'actions sur la base des connaissances acquises lors des diagnostics de son réseau et de sa station et d'éventuelles études complémentaires. Ce programme d'actions devra être établi et transmis au service chargé de la police de l'eau avant le **1^{er} juillet 2017**.

Ce programme d'actions devra fixer un échéancier détaillé de réalisation des différents travaux et études nécessaires qui devront être réalisés dans le meilleurs délais possibles.

A ce stade et dans l'attente des conclusions de la proposition de ce programme d'actions, il n'est pas possible de fixer des échéances concernant la réalisation des travaux. Une seconde mise en demeure sera donc, le cas échéant, établie visant les échéances de leurs exécutions.

ARTICLE 2 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de CAMPAN, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. le maire de CAMPAN dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communs intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de CAMPAN par les soins du directeur départemental des territoires. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du département, paraîtra sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et sera affiché en mairie de CAMPAN pendant une durée minimale de un mois.

Copie sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre
M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
M. le chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,

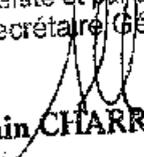
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation en sera faite à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (direction de l'écologie),
- Mme la directrice de la délégation de l'agence de l'eau Adour-Garonne de Pau,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur du SATPSE des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 03 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-03-03-005

arrêté mise en demeure oursbelille 20160303

Arrêté de mise en demeure assainissement Oursbelille



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service environnement, ressources
en eau et forêt,

bureau qualité de l'eau

Arrêté de mise en demeure
(Article L. 216-1 du code de
l'environnement)
Assainissement de la commune
d'OURSBELILLE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU),

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L171-8 et son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et notamment les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

VU l'acte de reconnaissance réglementaire de la station d'épuration de OURSBELILLE valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00299 en date du 28 novembre 2007,

VU le rapport de manquement administratif n° 2015-BL-0011 dressé par un agent de contrôle de la DDT en date du 4 août 2015 accompagnant le courrier notifiant à la commune d'OURSBELILLE la non conformité de la station d'épuration communale vis-à-vis de la directive européenne ERU citée ci-dessus, et le courrier du 8 février 2016 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure pour observation ;

VU l'absence de réponse de la commune à ces deux envois,

Services : 05 62 12 26 00 - 14 000 17 66 6 - 16 000 le week-end

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne ERU et de l'arrêté ministériel susvisé, le système d'assainissement de la commune d'OURSBELILLE doit respecter les obligations résultant de cette réglementation et notamment traiter l'ensemble des eaux collectées en dehors des situations inhabituelles avec un niveau de performance suffisant et garanti et, qu'à cette fin, d'une part les volumes déversés directement au milieu naturel au niveau du déversoir de tête doivent être connus et, d'autre part, le fonctionnement de la station d'épuration doit être fiabilisé notamment par une bonne gestion des boues,

CONSIDERANT que des travaux de réduction des caux parasites doivent être engagés afin de pouvoir limiter les flux hydrauliques arrivant à la station d'épuration et qu'une rénovation ou une réfection des ouvrages de traitement doit être entreprise, et que pour se faire, la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement est un préalable nécessaire,

CONSIDERANT en conséquence que la commune d'OURSBELILLE doit établir une programme d'action pour la mise en conformité de ses ouvrages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La commune d'OURSBELILLE est mise en demeure :

- de faire part au service de police de l'eau avant le **31 mars 2016** des modalités actuelles de gestion des boues (quantités de boues, teneur en matières sèches et destination des boues évacuées en 2015) et des modalités de gestion prévues pour 2016 destinées à fiabiliser cette gestion,
- de mettre en place, au plus tard le **30 juin 2016**, une métrologie sur le déversoir en tête de station permettant de connaître les rejets directs vers le milieu. Les résultats de cette métrologie devront être transmis mensuellement, durant le mois N+1 pour les mesures du mois N, par l'exploitant de la station au service de police de l'eau sous format informatique SANDRE,
- de réaliser une étude diagnostic de son réseau et de sa station. Le marché de réalisation de cette étude devra être notifié au bureau d'étude retenu avant le **30 juin 2016** et le programme d'actions découlant de cette étude établi avant le **1^{er} juillet 2017**.

Le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'agence de l'eau seront associés au comité de pilotage de cette étude. Le programme d'actions devra fixer un échéancier détaillé de réalisation des différents travaux dans les meilleurs délais possibles.

A ce stade et dans l'attente des conclusions de cette étude, il n'est pas possible de fixer des échéances concernant la réalisation des travaux. Une seconde mise en demeure sera donc, le cas échéant, établie visant les échéances de leurs exécutions.

ARTICLE 2 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune d'OURSBELILLE, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. le maire d'OURSBELILLE dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire d'OURSBELILLE par les soins du directeur départemental des territoires. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du département, paraîtra sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et sera affiché en mairie d'OURSBELILLE pendant une durée minimale de un mois.

Copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation en sera faite à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (direction de l'écologie),
- Mme la directrice de la délégation de l'agence de l'eau Adour-Garonne de Pau,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur du SATSE des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **03 MARS 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-03-10-005

Modification de la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires
Service environnement, ressources
en eau et forêt
Bureau biodiversité

Arrêté N°

Portant modification de la
commission départementale
de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 341-1 à L 341-22, R 341-16 à R. 341-25 et R 553-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-01-13-0001 du 13 janvier 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu le courrier adressé le 10 février 2016 par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Hautes-Pyrénées relative à la modification du représentant proposé pour siéger à la CDNPS - Formation dite "des carrières" ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - L'article 2 et l'article 8 de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

M. Philippe CAVE est désigné pour siéger au sein du quatrième collège "Personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée prévue par les articles R 341-18 à R 341-24 du code de l'environnement" en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Pierre MONJANEL.

ARTICLE 2 - Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **10 MARS 2016**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Bureaux : 05 62 56 65 65 - 15000 le vendredi

3, rue Lurdat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : deh@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-03-09-006

arrêté de dérogation au repos dominical

*arrêté de dérogation au repos dominical SA PYRENES AUTOMOBILES Renault les dimanches
13.03, 12.06, 11.09, 16.10.2016 journées portes ouvertes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,

De la consommation, du travail et de l'emploi

De Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2016

RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU la demande présentée par **la SA PYRENEES AUTOMOBILES, Renault Tarbes**, 5A rue Louis Caddau - Parc Cognac, CS10012 - 65950 TARBES Cedex 9, qui souhaite faire travailler onze salariés les dimanches 13 mars, 12 juin, 11 septembre et 16 octobre 2016 afin d'animer la vente de véhicules lors de la Journée Portes ouvertes,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

VU l'arrêté n° 65-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Philippe MERLE, Direccte de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU la décision du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1et 2 de ladite décision,

VU l'arrêté du 25 février 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à Mme Dominique CLUSA-WEBER à compter du 1^{er} mars ;

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : **La SA PYRENEES AUTOMOBILES, RENAULT TARBES** est autorisée à faire travailler onze salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 13 mars, 12 juin, 11 septembre et 16 octobre 2016. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable par intérim de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 9 mars 2016
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte LRMP,
et pour la Responsable de l'UD 65 par interim,
La Directrice-adjointe,


Agnès DNOUD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-03-09-001

Arrêté de dérogation au repos dominical
LAVILLAUROY-Volkswagen

*arrêté de dérogation au repos dominical les dimanches 13.03, 12.06, 11.09, 16.10.2016 journées
portes ouvertes Volkswagen*

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
De Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2016 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU la demande présentée par **les Ets LAVILLAUROY**, 22/24 avenue du 8 Mai 1945, 65000 TARBES, qui souhaitent faire travailler quatre salariés les dimanches 13 mars, 12 juin, 11 septembre et 16 octobre 2016 afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

VU l'arrêté n° 65-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Philippe MERLE, Direccte de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté du 25 février 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à Mme Dominique CLUSA-WEBER à compter du 1^{er} mars 2016 ;

VU la décision du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature de M. Philippe MERLE pour les compétences départementales aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : Les Ets LAVILLAUROY, 22/24 avenue du 8 Mai 1945 à **TARBES** sont autorisés à faire travailler quatre salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 13 mars, 12 juin, 11 septembre et 16 octobre 2016. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable par intérim de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 9 mars 2016
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Directe LRMP,
et pour la Responsable de l'UD 65 par interim,
La Directrice-adjointe,


Agnès DIJOU

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-03-09-004

arrêté de dérogation au repos dominical PEUGEOT

*arrêté de dérogation au repos dominical SAS ALLIANCE AUTOMOBILES-Peugeot les dimanches
13.03, 12.06, 11.09, 16.10.2016 journées portes ouvertes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,

De la consommation, du travail et de l'emploi

De Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2016

RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU la demande présentée par **la SAS ALLIANCE AUTOMOBILES**, ZI Bastillac, 65000 TARBES, qui souhaite faire travailler huit salariés les dimanches 13 mars, 12 juin, 11 septembre et 16 octobre 2016 afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

VU l'arrêté n° 65-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Philippe MERLE, Direccte de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté du 25 février 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à Mme Dominique CLUSA-WEBER à compter du 1^{er} mars 2016 ;

VU la décision du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature de M. Philippe MERLE pour les compétences départementales aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

VU l'avis favorable du Comité d'entreprise en date du 8 février 2016,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : La SAS ALLIANCE AUTOMOBILES, ZI Bastillac à TARBES est autorisée à faire travailler huit salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 13 mars, 12 juin, 11 septembre et 16 octobre 2016. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable par intérim de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 9 mars 2016
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte LRMP,
et pour la Responsable de l'UD 65 par interim,
La Directrice-adjointe,


Agnès DIJOURD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-03-09-003

arrêté de dérogation au repos dominical SAS NISSAN
RAOUX

*arrêté de dérogation au repos dominical pour la Société NISSAN RAOUX les dimanches 13.03,
12.06, 11.09, 16.10.2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,

De la consommation, du travail et de l'emploi

De Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2016

RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU la demande présentée par **la Société NISSAN SAS RAOUX, Groupe Edenauto**, 5 rue Louis Caddau - Parc Cognac, 65000 TARBES, qui souhaite faire travailler trois salariés les dimanches 13 mars, 12 juin, 11 septembre et 16 octobre 2016 afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

VU l'arrêté n° 65-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Philippe MERLE, Direccte de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté du 25 février 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à Mme Dominique CLUSA-WEBER à compter du 1^{er} mars 2016 ;

VU la décision du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature de M. Philippe MERLE pour les compétences départementales aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : La Société NISSAN SAS RAOUX, Parc Cognac à TARBES est autorisée à faire travailler trois salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 13 mars, 12 juin, 11 septembre et 16 octobre 2016. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable par intérim de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 9 mars 2016
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte LRMP,
et pour la Responsable de l'UD 65 par interim,
La Directrice-adjointe,


Agnès DIIJOUR

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-03-09-005

arrêté de dérogation au repos dominical Sud Pyrénées Auto, Seat

*arrêté de dérogation au repos dominical Sud Pyrénées auto - Seat les dimanches 13.03, 12.06,
11.09, 16.10.2016 journées portes ouvertes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,

De la consommation, du travail et de l'emploi

De Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2016

RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU la demande présentée par **la Société SUD PYRENEES AUTO**, Zone de Cognac, 5 rue Louis Caddau, 65000 TARBES, qui souhaite faire travailler trois salariés les dimanches 13 mars, 12 juin, 11 septembre et 16 octobre 2016 afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

VU l'arrêté n° 65-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Philippe MERLE, Direccte de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté du 25 février 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à Mme Dominique CLUSA-WEBER à compter du 1^{er} mars 2016 ;

VU la décision du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature de M. Philippe MERLE pour les compétences départementales aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : La société SUD PYRENEES AUTO, Zone de Cognac, 5 rue Louis Caddau à TARBES est autorisée à faire travailler trois salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 13 mars, 12 juin, 11 septembre et 16 octobre 2016. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable par intérim de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 9 mars 2016
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte LRMP,
et pour la Responsable de l'UD 65 par interim,
La Directrice-adjointe,


Agnès DIJOURD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-03-09-007

AZUN COURS

Déclaration d'un organisme de service à la personne

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818045742
N° SIREN 818045742**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 27 Février 2016 par **Monsieur Patrick ESPELETTE**, pour l'organisme **AZUN COURS** dont l'établissement principal est situé **12 rue du Canaou 65400 ARRENS MARSOUS** et enregistrée sous le N° **SAP 818045742** pour l'activité suivante :

• **Cours particuliers à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 09 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
la Directrice Adjointe du Travail,



Agnès DIJOU

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-03-03-002

Subdélégation de signature pouvoirs propres signée le 3 3
2016 UD65/DIRECCTE LRMP

MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant subdélégation de signature à
Agnès DIJOURD, Marie-Hélène MARTIN,
Bernard PECANTET, directeurs adjoints à
l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de
la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe MERLE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 février 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées à Mme Dominique CLUSA-WEBER à compter du 1^{er} mars 2016 ;

DÉCIDE

Article 1 : Dominique CLUSA-WEBER, Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées par intérim, subdélègue à :

- Agnès DIJOURD, directrice adjointe
- Marie-Hélène MARTIN, directrice adjointe
- Bernard PECANTET, directeur adjoint

pour signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous, en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'Unité Départementale par intérim :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
I- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de	Article L4154-1 et D4154-3 du

	salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS Jusqu'à 10000 euros	Déclenchement de la procédure de sanctions	Loi 2014-790 du 10 juillet 2014
	Demande d'information ou éléments complémentaires à l'agent de contrôle	Décret 2015-364 du 30 mars 2015
	Rejet de la demande d'enclenchement de la procédure de sanction administrative	Articles R8115-1 à 4 du code du travail
	Prononcé et notification de l'amende	Articles R1263-1 à 9 du code du travail
	Information de l'auteur du manquement	
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA RÉALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Articles R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Articles R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
2- Durée du travail		
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.

DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	local, départemental ou interdépartemental.	
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.

	d'entreprise.	
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision en date du 1^{er} mars 2016 de Philippe MERLE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim, la subdélégation est décidée, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 :

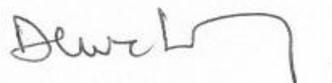
Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 3 mars 2016

P/ Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées par intérim



Dominique CLUSA-WEBER

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2016-03-11-003

arrêté modif SGEN du 10

arrêté modificatif de l'arrêté de composition du CDEN des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°
portant modification de l'arrêté n°2014163-0070
portant composition du conseil départemental de
l'éducation nationale du département des
Hautes-Pyrénées et des arrêtés modificatifs
n°2014266-0012, n°2015093-0001 et
n°2016020108-30

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu les propositions de l'organisation syndicale SGEN-CFDT 65 du 7 mars 2016 ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014163-0070 du 2 juin 2014 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées (C.D.E.N.) est modifié comme suit :

II - Membres titulaires et suppléants

II - 2 - Au titre de membres représentant les usagers personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
SGEN-CFDT	Alain BIGOT Gilles VERDIER Jean-Luc THELEME	Martine CASSAGNET Philippe BOYER Patrick MOLLIERE

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 mars 2016



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2016-03-02-005

Fermeture définitive du débit de tabac n° 6500194M géré
par Monsieur Patrick RUIZ.

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 16/CI/0186

Toulouse, le 02 mars 2016

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
LOURDES

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

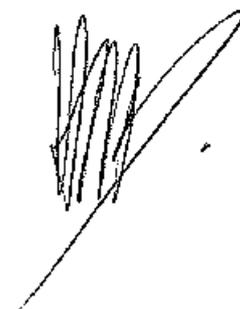
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Patrick RUIZ sur la commune de Lourdes (65100) à compter de ce jour, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER



Office national des anciens combattants et victimes de
guerre

65-2016-03-08-001

Délégation signature ONAC 65

*Arrêté portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du service
départemental.*



SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

ARRETE N°

portant application de l'arrêté n° 2014244-0003

**portant délégation de signature
à M. Ludovic BANAS
directeur du service départemental
de l'office national des anciens combattants
et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées**

**Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants
et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées**

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre et notamment l'article D 472 ;

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier de la direction financière et du personnel de l'ONAC en date du 26 avril 2011, référencé ONAC/DFP/PER/DD/n° 2411, portant décision d'affectation de M. Ludovic BANAS en qualité de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées, à compter du 1 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0003 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Ludovic BANAS, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

SUR proposition de M. le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic BANAS, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0003 du 1^{er} septembre 2014, sera exercée par Mme Sylvie DURAND, secrétaire administrative.

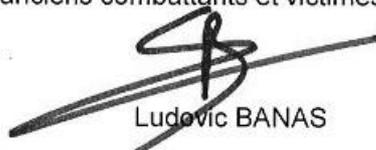
En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Ludovic BANAS et de Mme Sylvie DURAND, la délégation de signature sera exercée par Mme Evelyne FONTAN, adjoint administratif principal et en cas d'empêchement de cette dernière, par Mme Florence DELFOURNE, adjoint administratif principal.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014251-0006 du 8 septembre 2014, portant délégation de signature en cas d'empêchement de M. Ludovic BANAS, directeur du service départemental de l'ONAC des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 mars 2016

Pour la préfète
Le directeur du service départemental de l'office national
des anciens combattants et victimes de guerre,



Ludovic BANAS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-10-003

**AP AUTORISANT LA COURSE "LA JUILLANAISE"
PREVUE LE 13 MARS 2016 A JUILLAN**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Duathlon, Trails et randonnée pédestre

« LA JUILLANAISE »

le 13 mars 2016

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 26 janvier 2016 par Monsieur Francis CASTEROT, président du foyer de l'amitié, à Juillan ;
- Vu** la saisine de Monsieur le président du conseil départemental en date du 3 février 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 4 février 2016 ;
- Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 15 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Juillan en date du 5 février 2016 (commune de départ et d'arrivée) ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Louey en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Hibarette en date du 8 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Odos en date du 9 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Saint-Martin en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité Midi-Pyrénées de cyclisme en date du 22 décembre 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Monsieur Francis CASTEROT, président du foyer de l'amitié, à Juillan est autorisé à organiser le 13 mars 2016, une manifestation sportive dénommée « LA JUILLANAISE », qui se déroulera suivant les itinéraires ci-joints (annexes 1A et 1B), comprenant au départ du centre du village de Juillan (espace Jouanolou), prévue à partir de 8H et jusqu'à 13H, avec un retour à Juillan (même endroit) :

- un duathlon de 5 km (coureur à pied seul), de 20 km (vététiste seul) et de 5 km (commun aux deux équipiers) ;

- un trail de 10 km et un de 20 km

- ainsi qu'une randonnée pédestre de 10 km.

(Nombre total et maximal de participants attendus : 300)

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la mutuelle assurance des instituteurs de France et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Juillan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront conformément aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue le 28 février 2016 avec l'association départementale de protection civile des Hautes-Pyrénées) :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Juillan ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 250 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire, sachant que les responsables « sécurité », « technique » et « informatique » ne peuvent pas être signaleurs. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- Prévoir un véhicule balai (ou serre file), afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles de la fin de la course ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes traversées, citées précédemment ;
- Prévoir sur site, la présence d'une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de l'association départementale de protection civile des Hautes-Pyrénées et d'une ambulance ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Prévoir dans toutes les communes traversées, la dépose de tous les éléments de balisage, dès que la manifestation est achevée.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

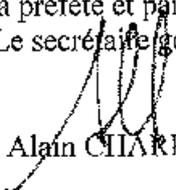
ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental (D.R.T) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Juillan ;
- MM. les maires de Loucy, Odos, Saint-Martin et d'Ilibarette ;
- M. Francis CASTEROT, 5 rue de Mounangelle, 65290 Juillan, président du foyer de l'amitié, à Juillan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 mars 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-08-005

AP AUTORISANT LE TRAIL NOCTURNE D'IBOS
PREVU LE 19 MARS 2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-
portant autorisation d'une manifestation
sportive sur la voie publique**

Trail et marche

« Trail nocturne d'Ibos »

65420 IBOS

le 19 mars 2016

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 4 janvier 2016, complétée les 22 et 25 février 2016 par Monsieur Sébastien JOUCLA, président de l'association « ISI. Rando » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 4 février 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 9 février 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du 15 février 2016 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur de l'Office national des Forêts en date du 3 février 2016 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire d'Ibos en date du 3 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 2 janvier 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. Sébastien JOUCLA, président de l'association « ISI. Rando » est autorisé à organiser le 19 mars 2016, une épreuve pedestre dénommée « Trail nocturne d'Ibos », comprenant un trail découverte de 12 km et une marche de 8 km, qui se déroulera de 19h00 à 20h30, au départ de la commune d'Ibos (salle de la Bianave), conformément aux deux itinéraires joints (annexes 1A et 1B) au dossier de demande d'autorisation de la manifestation (retour au même endroit à Ibos).

(Nombre de participants attendus : 400 au total)

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Ibos. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue le 8 janvier 2016 avec la fédération française de sauvetage et de secourisme -section « les secouristes d'Uglas et du plateau ») :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Ibos ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au commissariat central de Tarbes. Les services de police n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour le D.P.S)
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les **prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Prévoir un **véhicule ouvreuse et surtout un véhicule balai ou serre-file**, afin d'assurer la sécurité des derniers coureurs et d'avertir les bénévoles en fin de course ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des sept signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Ibos** ;
- Prévoir sur le circuit, **une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme - section « les secouristes d'Uglas et du plateau », équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que de moyens d'évacuation adaptés au terrain** ;
- Prévoir un **médecin joignable pendant toute la durée de la manifestation** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du responsable technique et sécurité. Celui-ci ne peut pas être également signaleur ;

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- M. le président du conseil départemental (D.R.T) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'Office national des Forêts ;
- M. le maire d'Ibos ;
- M. Monsieur Sébastien JOUCLA, président de l'association « ISJ. Rando » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 8 mars 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

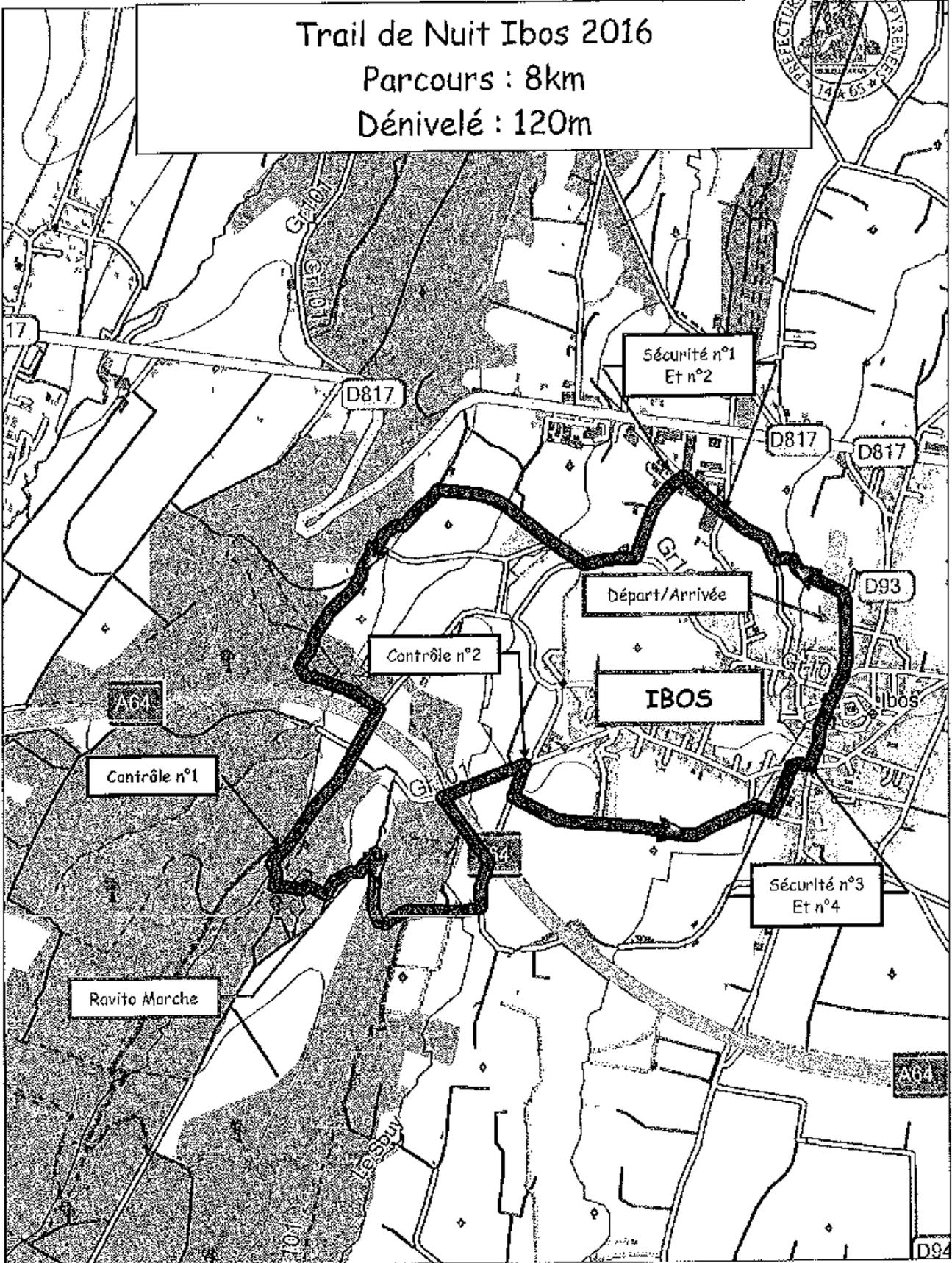


Isabelle REBATTU

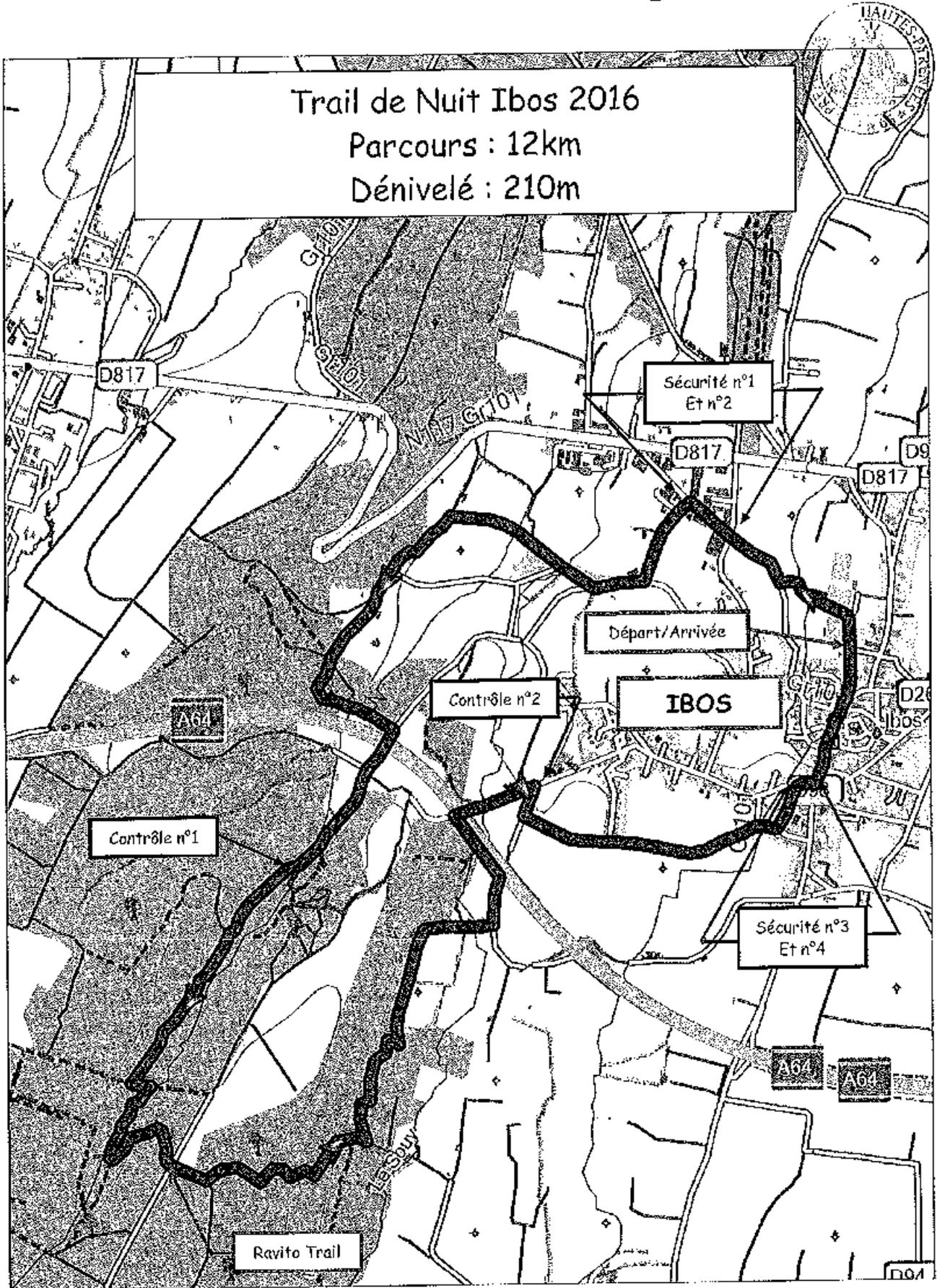
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Trail de Nuit Ibos 2016
Parcours : 8km
Dénivelé : 120m



Topo France
© FFRP 2008
© GARMIN 2008



Topo France
© FRFP 2008
© GARMIN 2008

Trail 2015

GARMIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-10-002

AP AUTORISATION GRAND RAID PYRENEES
HIVER

AP d'autorisation pour le Grand Raid des Pyrénées Hiver



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2016
portant autorisation d'organisation d'une
épreuve sportive sur la voie publique

Epreuve pédestre
« LE GRAND RAID DES PYRENEES
HIVER»
du 13 mars 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu le règlement des courses hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme ;

Vu la demande formulée le 13 janvier 2016 par Monsieur Simon ACCARIER, président de l'association « MAJUSCHULE » - 53, route d'Espagne - 31000 TOULOUSE ;

Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil Départemental du 16 février 2016;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Bagnères de Bigorre en date du 10 mars 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 février 2016;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 février 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts sollicité le 10 février 2016;

Vu les autorisations de passage de la manifestation délivrées par les maires des communes de Vielle-Aure, Vignec, Saint-Lary-Soulan, Cadeilhan Trachère.

Vu l'avis du comité départemental d'athlétisme en date du 19 février 2016;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, et notamment l'article 2 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Simon ACCARIER est autorisé à organiser le 13 mars 2016, une épreuve pédestre dénommée « **LE GRAND RAID DES PYRENEES HIVER** ».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Vielle-Aure.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents, les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 900) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie ou au service de police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

4°) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;

5°) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, titulaires du permis de conduire, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués «COURSE», et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe au présent arrêté ;

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'une ambulance si le nombre de participants est supérieur à 250 ;

9°) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et déballiser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : - M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

- M. le Président du Conseil Départemental ;

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

- M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées ;

- M. Simon ACCARIER, organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-08-002

AP BAZZANELLA

*Agrément de garde particulier dans le cadre d'une mission de contrôle des compteurs des clients
de la Sté Energies Sces Lannemezan*



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2016-
portant agrément de Monsieur Fabrice
BAZZANELLA, en qualité de garde
particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-176-0009 en date du 25 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique en vue de l'agrément de garde particulier de Monsieur Fabrice BAZZANELLA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015294-0011 en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES de BIGORRE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAGNERES-DE-BIGORRE en date du 04 septembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Fabrice BAZZANELLA, né le 12/02/1970 à MOISSAC (Tarn et Garonne), est agréé en qualité de garde particulier afin d'assurer une mission de contrôle des compteurs et installations des clients de la société ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fabrice BAZZANELLA doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier ou de son employeur.

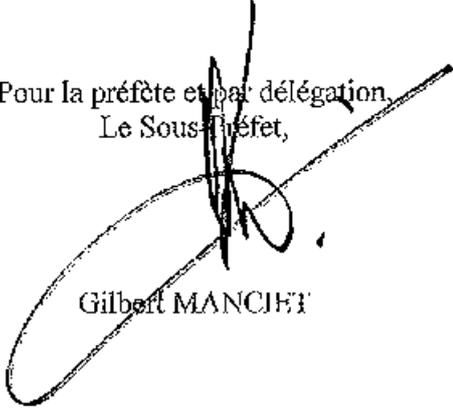
ARTICLE 5 -Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 -Le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fabrice BAZZANELLA.

Bagnères-de-Bigorre, le 08 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCHE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-08-003

AP CASSAGNEAU

*Agrément de garde particulier dans le cadre d'une mission de contrôle des compteurs des clients
de la Sté Energies Sces Lannemezan*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2016-
portant agrément de Monsieur Laurent
CASSAGNEAU, en qualité de garde
particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-176-0009 en date du 25 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique en vue de l'agrément de garde particulier de Monsieur Laurent CASSAGNEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015294-0011 en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES de BIGORRE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAGNERES-DE-BIGORRE en date du 04 septembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Laurent CASSAGNEAU, né le 07 novembre 1974 à TARBES (Hautes-Pyrénées), est agréé en qualité de garde particulier afin d'assurer une mission de contrôle des compteurs et installations des clients de la société ENERGIES SERVICES LANNÉMEZAN.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Laurent CASSAGNEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier ou de son employeur.

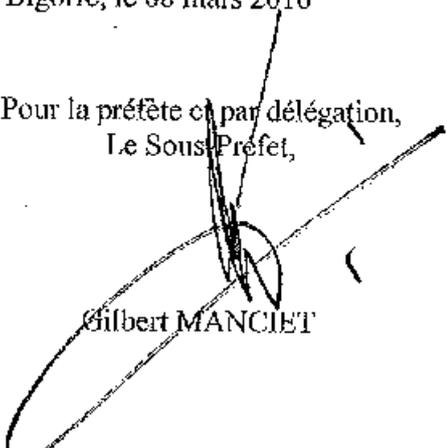
ARTICLE 5 -Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 -Le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent CASSAGNEAU.

Bagnères-de-Bigorre, le 08 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet,



Gilbert MANCLET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-15-009

AP mandatement d'office SIAEP Adour-Coteaux

*Mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget du Syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable Adour-Coteaux*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 65-2016-03-15-001

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire sur le budget du
Syndicat intercommunal d'adduction
d'eau potable Adour-Coteaux

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-15 et L.1612-16 ;

VU le courrier du Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Tarbes Sud, reçu en Préfecture le 11 septembre 2015, sollicitant la saisine de la Chambre Régionale des Comptes aux fins d'inscription et de mandatement d'office des sommes dues par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Adour-Coteaux au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Tarbes Sud, au titre de la vente d'eau en gros exécutée depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

VU ma lettre de saisine du Président de la Chambre Régionale des Comptes de Midi-Pyrénées, en date du 30 octobre 2015, sollicitant l'inscription d'office de la somme de 332 082,98 € HT sur le budget du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Adour-Coteaux, et correspondant à la livraison d'eau en gros effectuée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Tarbes Sud, du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2015 ;

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes Midi-Pyrénées, en date du 8 décembre, constatant que la créance alléguée constitue une dépense obligatoire pour le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Adour-Coteaux de 332 082,98 €, et que les crédits inscrits au budget dudit syndicat sont suffisants ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'adresser une mise en demeure au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Adour-Coteaux, en raison du caractère suffisant des crédits inscrits au budget ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 332 082,98 € (trois cent trente-deux mille quatre-vingt-deux euros quatre-vingt-dix-huit centimes) au profit du Syndicat intercommunal d'eau potable Tarbes Sud.

Article 2 : Cette dépense sera imputée au chapitre 11 « Charges à caractère général » du budget du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Adour-Coteaux.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Adour-Coteaux ainsi qu'à la trésorière de Tarbes-Adour-Echez, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 février 2016

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantry, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-10-011

AP portant autorisation d'une manifestation de véhicules
terrestres à moteur sur un circuit



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N°65-2016
portant autorisation d'une manifestation de
véhicules terrestres à moteur sur un circuit

Endurance Solex
« 6 heures ENIT »
TARBES

le 20 mars 2016

La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-24, R331-26 à R331-28, R331-29 à R331-34 et A331-18 à AR331-24 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 §VI ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement de la fédération sportive d'affiliation (UFOLEP 65) ;

Vu la demande déposée le 11 décembre 2015 par Monsieur Rémi MEBTOUCHE, représentant l'association « 52ème promotion de l'ENIT », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 20 mars 2016, une épreuve à moteur dénommée « Endurance solex – 6 heures ENIT » sur les communes de Tarbes et de Laloubère, modifiée le 3 février 2016 et complétée les 22 février, 29 février 2016 et 9 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 5 janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 4 mars 2016, complété le 10 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 5 janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Laloubère en date du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à Tarbes, le 8 mars 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la SARL LIGAP à Paris ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : M. Rémi MEBTOUCHE, représentant l'association « 52^{ème} promotion de l'ENIT » est autorisé à organiser, le 20 mars 2016, de 8h à 19h, une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée Endurance solex – « 6 heures ENIT », sur le parking de l'autoport des Pyrénées, situé sur les communes de Tarbes et Laloubère, conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté (annexe 1).
(Nombre maximum de participants attendus : 60 solex)

ARTICLE 2 – : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, de l'arrêté municipal de Monsieur le maire de Tarbes en date du 8 mars 2016 et des mesures prises par Monsieur le maire de Laloubère ainsi que de celles prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 8 mars 2016 et précisées ci-après :

SECURITE :

- Mettre en place au moins vingt commissaires de course formés par l'UFOLEP, le long du parcours ainsi que des signaleurs sur les voies impactées par la manifestation. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. Le nom des commissaires désignés pour l'épreuve figure en annexe 2 au présent arrêté ;

- Autoriser l'accès du public uniquement dans les zones définies sur le plan établi par l'organisateur ;

- S'assurer, en liaison avec les mairies de Tarbes et de Laloubère, que les voies empruntées par les concurrents ont été au préalable nettoyées des gravillons présents ;

- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier. La circonscription de sécurité publique de Tarbes assurera une surveillance de cette manifestation par rondes et patrouilles, dans le cadre de sa mission générale ;

- Respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive délégataire, pour la partie visant à la sécurité des participants et du règlement de la manifestation en général ;

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

(convention conclue avec la fédération française de sauvetage et de secourisme section « les secouristes d'Uglas et du plateau » le 10 février 2016 et attestation de la fédération du 8 mars 2016 de répartition des moyens mis à disposition pour le public d'une part, pour les concurrents d'autres part -Annexe 3-)

-- Adapter un dispositif prévisionnel de sécurité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, pour la partie visant à la sécurité du public ;

- Prévoir sur site, la présence d'une équipe ou de plusieurs secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme section « les secouristes d'Uglas et du plateau » et d'au moins, un véhicule de secours pour les concurrents, en application de la convention et de l'attestation précitées ;

-- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité. Répartir judicieusement le long du parcours les commissaires de piste ;

-- La zone « technique » ou « stand » doit être balisée. Des extincteurs à poudre, adaptés aux risques (au moins 10 sur la piste et 20 dans les stands) doivent être disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles de tout point distant de moins de 10 mètres ;

-- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics. Désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation ;

-- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité et à la fin de l'épreuve ;

-- Prendre toutes dispositions, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation.

ARTICLE 3 – Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 4 – Les organisateurs sont tenus de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le maire de Tarbes, le contrat de l'assurance souscrite et l'attestation du 9 mars 2016 de la SARI LIGAP à Paris.

ARTICLE 5 – La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 6 – ; S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 – : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 – : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 – : Avant la manifestation, le directeur de course s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 10 – : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. **Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52. ou par courriel à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr.**

ARTICLE 11 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Tarbes ;
- M. le maire de Laloubère ;
- M. Eric PESQUÉ, président de l'association « le solex club tarbais », directeur de course ;
- M. Rémi MEBTOUCHE, représentant l'association « 52^{ème} promotion de l'ENIT »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 10 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Parking spectateurs tout le long de la rue Patrick Baudry

le Neil Armstrong
Accès pompiers

Zones accessible au public
fermées par des barrières

PC Sécurité + ambulance

Rue Youri Gagarine
Accès pompiers

PC Course

Chambre de Commerce
et d'Industrie (CCI)...

Chronométrage

Parc coureurs
fermé par des barrières
commissaires en entrée et sortie

Sens de la course

Ligne départ / arrivée

Rue Youri Gagarine

Chicane

Rue Neil Armstrong

Piste

Place Kennedy

Chicane

Protections pneus ou balise-roads

Postes commissaires

6 HEURES DE TARBES 2016
20 mars 2016
PLAN DU CIRCUIT

**Extincteurs poudre sur les
postes commissaires pairs**

Protections pneus ou balise-roads

Parking spectateurs + Accès pompiers

Rue des Evadés de France

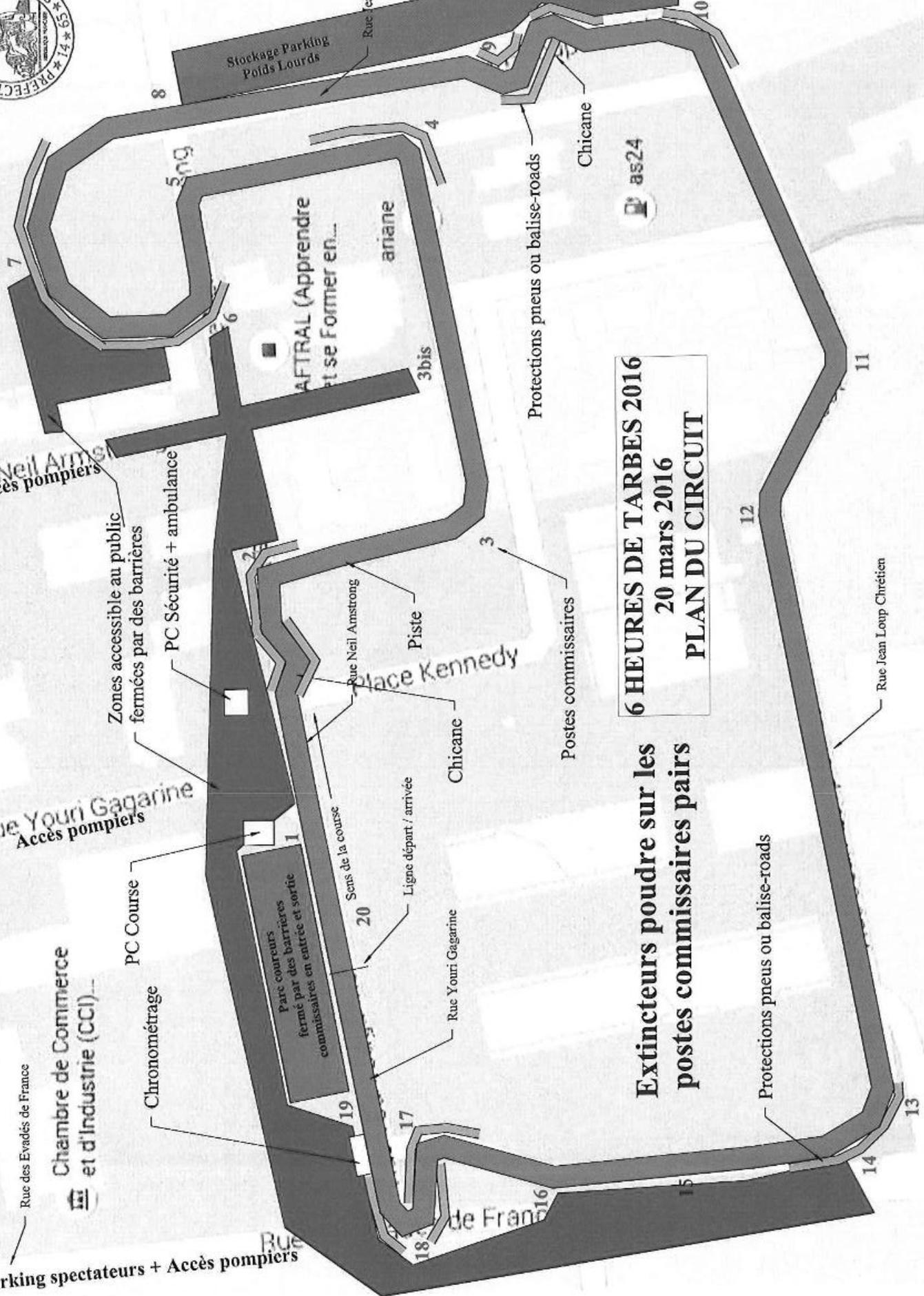
Rue de France

Stockage Parking
Poids Lourds

Rue Jean Loup Chrétien

as24

Rue Jean Loup Chrétien



Annexe 2

Liste des Commissaires de course



	Prénom	Adresse	Téléphone	Mail	Date de Naissance	Permis	Numéro de permis
GUIGUES	Nicolas	51 Rue Carnot 65000 TARBES	0615138242	Nicolas.guigues@hotmail.fr	24/09/1994	B	110131301426
FERAUD	Simon	3 rue Jean Paul Sartre 65000 Tarbes	0602613961	simon.feraud18@hotmail.fr	15/10/1997	B	131211100062
HARISMENDY	Louis	61 Avenue Bertrand Barère 65000 Tarbes	0786402621	louis.harismendy@enit.fr	29/10/1997	B	140515100021
PENAR	Mathias	13 Rue Dembarrere 65000 Tarbes	0677208806	mathias.penar@enit.fr	03/11/1997	A1	14AP80363
BOUCHET	Simon	10 boulevard henni 4	0619704054	simonbouchet@outlook.fr	22/01/1997	B	15AD58395
ALLARD	Gabriel	22 Avenue Aristide Briand	0637652168	gab619@live.fr	10/01/1997	B	15AD67229
BARBEROU	Loïc	30 rue sainte catherine 65000 Tarbes	0626900059	l.barberou64@gmail.com	11/04/1997	B	15AH35495
LATREILLE	Julien	3 Avenue Aristide Briand 65000 TARBES	0676168145	latreille.julien@gmail.com	03/05/1997	B	15AJ68121
BELLON	Léo	37 Rue Raymond Peyres, 65000 Tarbes	0642140570	bellon.leo@gmail.com	01/04/1997	B / A2	15AK36738
Cognard	Simon	32 rue Sainte Catherine	0666149305	simon.cognard@gmail.com	06/05/1997	B	15AL60440
FAVRE	Lucas	10 rue Jean paul sartre	0659845955	lucas.favre@enit.fr	06/05/1997	B	15AN41154
DE LALLEMANT DE LIOCOURT	Alexis	34 rue Honoré Laporte	0770466780	deliocourtalex@gmail.com	09/07/1996	B	15AO71990
CAMBON	Timothée	57 bis Avenue Aristide Briand 65000 Tarbes	0679893856	timothee.cambon@enit.fr	03/08/1997	B	15AO92474
FELS	Rubens	8 Rue Georges Magnoc	0667456133		30/04/1997	B	15AQ16169
PLAS	Valentin	résidence oxygène	0673016577			B	15AQ63357
AYGOBERE	Thomas	10 rue Eugène Ténoc 65000 Tarbes	0621004769	thomas.aygobere@hotmail.fr	26/04/1997	B	15AR72763
JORDAN- JARROUX	Louis	10 place du 12e regiment d'infanterie, 65000 Tarbes	0685759878	ljordanjarroux@gmail.com	09/08/1997	B	15AT51192
BOLEA	Rafaël	Avenue d azerelx résidence oxygène	0670246944	raphael.bolea@enit.fr	19/10/1997	B	15AX11331
GARCIA	Maxime	25 rue Lamartine, 65000 Tarbes	0635217269	maxime.garcia@enit.fr	07/09/1997	B	15AX27036
MARCONNET	Mathias	3 rue Jean-Paul Sartre	0658954293	mathias.marconnet@enit.fr	04/06/1997		16AA52943



Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

Fondée en 1899 par Raymond PITET
Reconnue d'utilité publique - S.A.G. 5068
Honorée du Haut Patronage de M. le Président de la République



ATTESTATION

(En complément Convention en date du 10 février 2016)

Je soussignée, René PRUNET, atteste mettre à disposition pour les 6 heures de Tarbes organisés le 20 mars 2016 par la 52^{ème} Promotion ENIT :

Pour les acteurs :

- 1 VPSP
- 1 Tente et son matériel
- 1 Lot A et 1 Lot C
- 5 secouristes

Pour les spectateurs :

- 1 VL
- 1 Tente et son matériel
- 1 Lot C + Défibrillateur
- 3 Secouristes

Fait à Uglas, le 8 mars 2016
Pour servir et valoir ce que ce droit

CD 65 FSS
05 62 50 01 42
N° SIRET 53104330500022

Les Secouristes d'Uglas et du
Plateau
65300 UGLAS
secouriste.uglas@orange.fr
06.98.98.28.99 ou 06.60.08.89.31



Les Secouristes d'Uglas et du Plateau F.F.S.S. 65
Gestion : 3, Chemin du Cap de Bousquet 65300 Uglas
Siège social : 680, chemin de la Fontaine de Cachot 65300 Lannemezan
Téléphone 05.62.50.01.42 ou 06.98.98.28. 99 ou 06.89.87.94.01
Mail : secouristeduglas@orange.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-19-005

AP portant modification des statuts du PETR du Pays des
Nestes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

portant modification des statuts du Pôle
d'Équilibre Territorial et Rural du Pays
des Nestes

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays des Nestes en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU la délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes, en date du 13 février 2015, approuvant la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU les délibérations concordantes des communautés de communes membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes.

Article 2 : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes sont désormais rédigés comme suit :

Article 1 – Territoire de compétences

Dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le Pays, issu de la loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003, s'est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural – PETR par arrêté préfectoral n° 2014-356-0005, le 1^{er} janvier 2015.

Il est composé de plusieurs EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave.

Article 2 – Composition et dénomination

Il est constitué entre :

- les communautés de communes ayant approuvé la Charte de Territoire du Pays des Nestes
- un PETR qui prend la dénomination de Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes et qui pourra également être intitulé PETR du Pays des Nestes

Article 3 – Objet

Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les activités d'études, d'animation, de coordination et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus par la Charte de Territoire.

Le Syndicat Mixte a plus particulièrement vocation à :

- signer tout type de contrat à l'échelle de son territoire
- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom
- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du Pays
- assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays
- coordonner la politique de communication et d'animation du pays
- rechercher tout type de partenariat ou de financement dans l'intérêt de ses membres

Cette vocation s'exerce dans le respect du principe de subsidiarité entre les niveaux de collectivités ou de groupements ayant en charge l'aménagement et le développement du territoire.

Ces actions ne sont menées par le Pays des Nestes que dans la mesure où elles présentent un intérêt collectif pour les collectivités adhérentes et qu'elles ne peuvent être pertinentes qu'à l'échelle du ressort territorial, soit par leur nature, soit parce qu'elles s'inscrivent dans des programmes applicables à l'ensemble du territoire.

Le Pays des Nestes est le collecteur unique des contributions locales et subventions publiques relatives à l'animation et à l'ingénierie du Pays. En conséquence, il aura en charge l'animation du Conseil de Développement et des différentes commissions et comité de pilotage.

Toutefois, il pourra céder, par convention, la maîtrise d'ouvrage de certaines actions validées par le comité syndical, dans la mesure où un opérateur serait plus à même de remplir la mission.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte s'appuie sur les réflexions, propositions et avis des collectivités, du Conseil de Développement, de la Conférence des Maires, des différentes commissions, ou tout autre organe de concertation rassemblant des acteurs du développement du Pays des Nestes.

Article 4 – Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège

Le siège social du Pays des Nestes est fixé à La Barthe-de-Neste . Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire par décision intervenant dans les conditions applicables aux modifications statutaires. Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir sur le territoire de toute commune adhérente.

Article 6 – Composition du comité syndical

Le PETR est administré par un comité syndical composé de représentants des collectivités adhérentes. Pour chaque membre titulaire est désigné un membre suppléant.

Le nombre de délégués titulaires désignés par chaque communauté de communes s'établit proportionnellement à la population DGF plafonnée à deux fois l'INSEE ; la répartition se fait par tranche de 1 500 habitants jusqu'à 8 000 habitants, puis des tranches de 2 000 habitants jusqu'à 12 000 habitants comme suit :

Moins de 2 000 h	2 sièges	6 500 à 7 999 h	6 sièges
2 000 à 3 499 h	3 sièges	8 000 à 9 999 h	7 sièges
3 500 à 4 999 h	4 sièges	10 000 à 11 999 h	8 sièges
5 000 à 6 499 h	5 sièges	12 000 h et plus	9 sièges

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein de la collectivité membre qu'il représente. Les représentants, dont le mandat local est expiré, restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 7 – Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé au minimum d'un membre par communauté de communes. Ses membres sont désignés par délibération du comité syndical.

Article 8 – Contributions de fonctionnement

La contribution au budget général de fonctionnement est obligatoire pour chacun des membres adhérents.

Les contributions au budget de fonctionnement de chacun des membres seront déterminées au prorata de la population DGF (Référence : Population DGF : dernière réactualisation transmise par la Préfecture) plafonnée à deux fois la valeur de la population INSEE (Référence INSEE : dernière publication au Journal Officiel) affectée d'un coefficient variable en fonction du potentiel fiscal par habitant de la collectivité et de la moyenne générale du coefficient fiscal du territoire.

Calcul : x euros/habitant * pop plafonnée du membre * coefficient affecté au membre

Le montant de la cotisation annuelle en euro/habitant sera défini chaque année par le comité syndical.

A cela s'ajouteront les crédits d'études et d'animation portés par les différents partenaires.

En fonction des projets du Pays, des cotisations spécifiques ou des participations peuvent être demandées pour la mise en œuvre de projets qui peuvent concerner tout ou partie des membres.

Article 9 - Receveur

Les fonctions de receveur du PETR sont assurées par le Trésorier désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Article 10 – Dissolution

Les conditions de dissolution du PETR sont régies par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes, Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 19 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyanteg, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-10-012

arrêté autorisant une congrégation à aliéner un ensemble
immobilier - Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de
Tarbes

vente d'un ensemble immobilier à Tarascon sur Ariège (09)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 65-2016-03-10-
autorisant une congrégation à
aliéner un ensemble immobilier
Congrégation des Sœurs de Saint
Joseph de Tarbes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'associations et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu la copie du décret du ministère de l'Instruction publique et des Cultes du 30 novembre 1852 portant reconnaissance légale de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, dont le siège est situé à Cantaous (65150), 1 rue du Pic du Midi, Maison Mère des Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes ;

Vu l'origine de propriété des biens vendus relevant de faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 ;

Vu en date du 4 octobre 2015, l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil général de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, acceptant la vente d'un ensemble immobilier situé sur les parcelles cadastrées section A n° 1268, 1269 et 1275 d'une superficie de 1509 m² situées sur la place de la Mine et la rue Berga à TARASCON SUR ARIEGE (09400) ;

Vu en date du 4 février 2016, le compromis de vente signé par M. Alexandre MORENO, M. Bernard MAURY, Mme Evelyne AUTHIE, épouse MAURY, M. Jean VIANA et Mme Martine MARTINS, épouse VIANA et la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes ;

Vu en date du 8 mars 2016, l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sur la valeur vénale du bien immobilier ;

Vu les autres pièces de l'affaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/14h30-18h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Sœur Marie Neige EIMER, supérieure provinciale de France, ou à défaut Sœur Françoise GRANGE, économiste de la congrégation, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, ou encore de donner pouvoir à un clerc à l'effet de représenter la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes susmentionnée, reconnue légalement le 30 novembre 1852, sont autorisées, au nom de la congrégation, à procéder à la cession du bien immobilier situé sur la commune de Tarascon sur Ariège (Ariège), sous les conditions suspensives arrêtées entre les parties, moyennant le prix de soixante douze mille euros (72 000 €), payable comptant au jour de l'acte authentique.

ARTICLE 2 - La vente de l'ensemble immobilier doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté.
Dans le cas où cette vente n'aurait pas eu lieu dans ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devrait être déposée auprès de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la supérieure générale de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, à Maître Pierre-Henri TOULOUSE et à M. le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège.

Tarbes, le 10 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,




Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-11-002

Arrêté d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau et
déclarant d'utilité publique la dérivation de la source
PRADES - Commune de Frechet-Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°:

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Prades et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de FRECHET-AURE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du Livre II, notamment les articles L 214-3, L 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de mai 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fréchet-Aure en date du 10 août 2013,

Vu la convention de gestion en date du 24 mars 2015 liant la commune de Jezeau, propriétaire du sol à celle de Fréchet-Aure, exploitante de la ressource,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Bagnères de Bigorre en date du 7 mai 2015,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 novembre 2014,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 8 juillet 2015,

Vu l'avis tacite de la commune de Jezeau,

Vu l'avis de la commune de Fréchet-Aure en date du 19 janvier 2015,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} au 19 septembre 2015 conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 octobre 2015,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 26 janvier 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 février 2016,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Fréchet-Aure énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

I- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Fréchet-Aure, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source de Prades située sur la commune de Jézeau, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X, Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Prades	10725X0035/11Y	000188	X = 485 240 Y = 6 205 693 Z : 980	JEZEAU Section A Parcelle n° 13p1

Prescriptions au niveau de l'ouvrage de captage :

Le capot de fermeture en fonte du captage devra être verrouillé en permanence en dehors des opérations de maintenance.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sur la totalité du débit capté des 2 sources Hount Trespeyres et Prades sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Prades et Source de Trespeyres	7,2 m ³ /jour	1400 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation de départ du réservoir.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Trois trop-pleins sont aménagés sur l'ensemble du réseau alimentant Fréchet-Aure : l'un est situé à l'aval du captage de Prades, l'autre est situé au niveau de la ressource Hount Trespeyres, il alimente la fontaine Hount Trespeyres au niveau de laquelle un panneau eau non potable sera installé.

Le dernier trop plein est maintenu au niveau du réservoir, compte tenu de l'ancienneté de cet aménagement.

La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 7 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute combinés aux résultats de contrôle sanitaire réglementaire, subira un traitement permanent et automatisé, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Ce traitement sera effectué, en entrée du réseau de Fréchet-Aure.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, le traitement de l'eau, s'il nécessite l'adjonction de produits de stérilisation, sera effectué en aval des trop-pleins.

Il sera mis en place dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Fréchet-Aure mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'une zone sensible, autour de la source de Prades.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 à 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 :

Le périmètre de protection immédiate pour le captage de Prades a une superficie de 407 m².

Seule une partie du périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Fréchet-Aure. Pour ce qui est de l'autre partie de ce périmètre, une convention de gestion a été signée entre la commune de Jézeau et la commune de Fréchet-Aure.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Prades	Heche	FRECHET-AURE Parcelle n°246p2 Section A	144 m ²
	La Serre	JEZEAU Parcelle n°13p1 Section A	263 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Aucun dépôt ne pourra être opéré à l'intérieur de ce périmètre.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat du captage devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence. Elle devra être mise en place dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Prades	Heche	FRECHET-AURE Parcelle n°246p4 Section A	1160m ²
	La Serre	JEZEAU Parcelle n° 13p2 Section A	14000 m ²
			15160 m ²

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 10 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;

- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....l'épandage de pesticides de façon générale.
- Les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès surmontant le captage

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- l'exploitation de la forêt, qui se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase et en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant le captage.
- la réalisation et l'entretien de fossés.
- le parcours de bovins et d'ovins au travers de la forêt

ARTICLE 11 :

A l'intérieur de la zone sensible intégrant le bassin d'alimentation du captage qui se superpose aux limites du bassin versant topographique, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- Le pacage est autorisé dans les prairies naturelles et friches à fougères,
- Les travaux d'aménagement seront limités à l'exploitation de la forêt et à l'entretien des pistes,
- L'exploitation de la forêt devra éviter les coupes à blanc de plus d'un hectare,
- L'utilisation éventuelle de débroussaillants avec des produits phytosanitaires agréés par le Ministère de l'Agriculture, devra faire l'objet d'une consultation de l'hydrogéologue agréé,
- Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages et la création de nouvelles pistes devront être précédés d'études d'impact spécifiques démontrant qu'ils ne présentent pas de risques pour la qualité et le débit de la ressource captée par le captage de Prades et devront faire l'objet d'une consultation de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Fréchet-Aure et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de Prades et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Fréchet-Aure est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Fréchet-Aure.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAIDE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Fréchet-Aure est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sans délai.

Toutes les informations concernant notamment les opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages, seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 19 :

La commune de Fréchet-Aure est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 21 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 22 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Fréchet-Aure et Jézeau pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 24 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 25 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Messieurs les Maires de Fréchet-Aure et Jézeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tarbes, le 11 MAR 2016



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

CAPTAGES
COMMUNES DE FRECHET-AURE & JEZEAU

1

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : PRADES

M. COMMUNE DE FRECHET-AURE Mairie Au Bourg 65240 FRECHET-AURE								
DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
FRECHET-AURE	A	246p2	HECHE	114080	L Frich		144	PPI
FRECHET-AURE	A	246p4	HECHE	114080	L Frich		1160	PPR
TOTAL							1304	

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

17 MAR 2016

Le Préfet

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Alain CHARRIER

23/10/2013

+2 - PRADES

+2

1/1

CAPTAGES
COMMUNES DE FRECHET-AURE & JEZEAU

2

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : PRADES

COMMUNE DE JEZEAU Mairie Au Bourg 65240 JEZEAU								
DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
FRECHET-AURE					-			
JEZEAU	A	13p1	LA SERRE	2760625	L		263	PPI
JEZEAU	A	13p2	LA SERRE	2760625	L		14000	PPR
TOTAL							14263	

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

11 MAR 2016

Le Préfet

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Alain CHARRIER

23/10/2013

+3 - PRADES

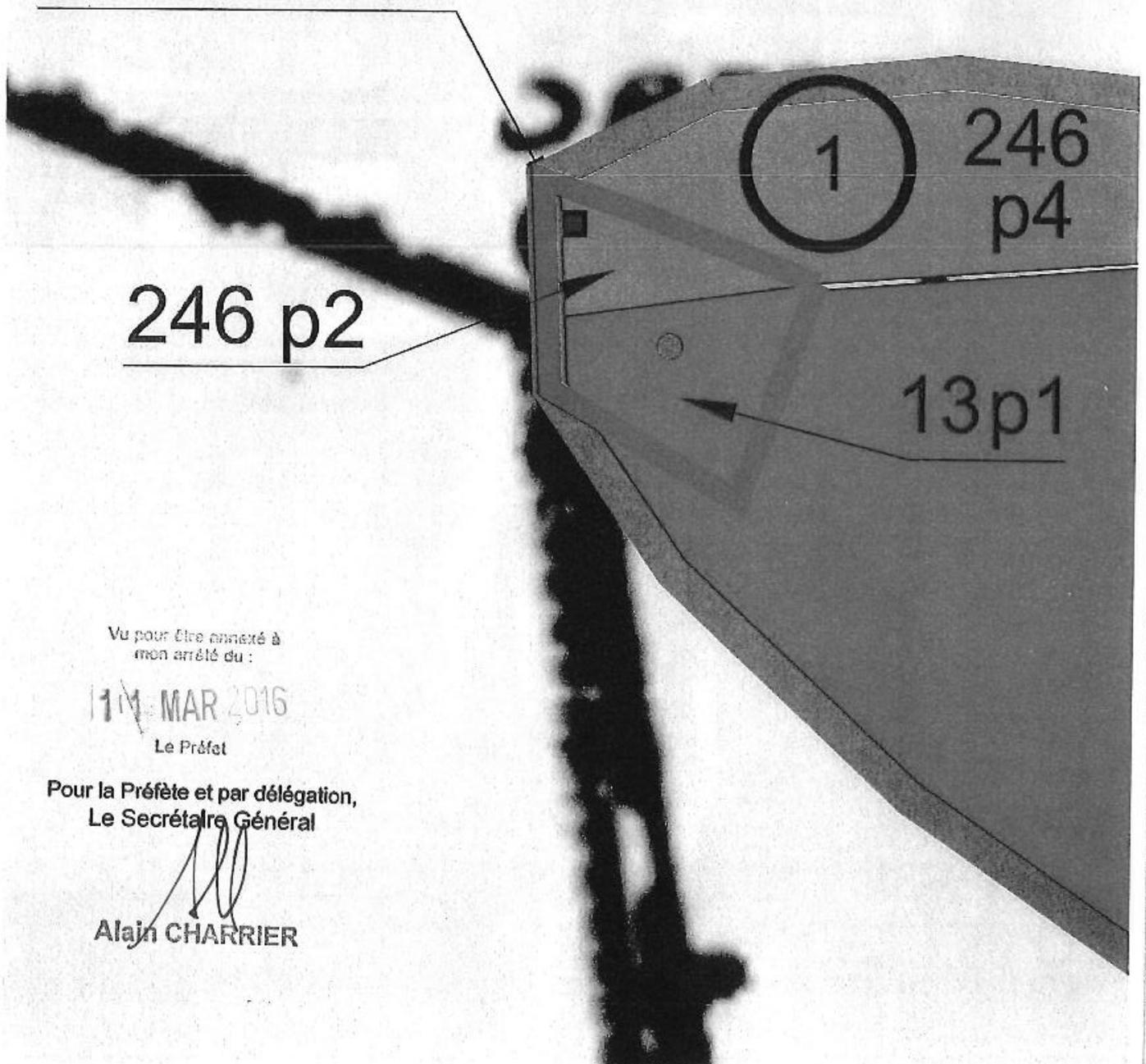
+3

1/1

Agrandissement du PPI au 1/500ème

CAPTAGE DES PRADES

Ouvrage de
décantation

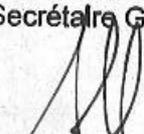


Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

11 MAR 2016

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



Communes de FRECHET-AURE Section A2 et JEZEAU Section A2

PLAN D'ENQUETE PARCELLAIRE

Département des Hautes-Pyrénées

Captage de HOUNT TRESPYRES

COMMUNE DE FRECHET-AURE

PROTECTION DES CAPTAGES DE HOUNT-TRESPYRES ET DE PRADES

PPi et PPR

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

11 MAR 2015

Le Préfet

Echelle : 1/2 500
Etude : Tomasini Jean-Pierre
Dessin : Cazaux Aurélien

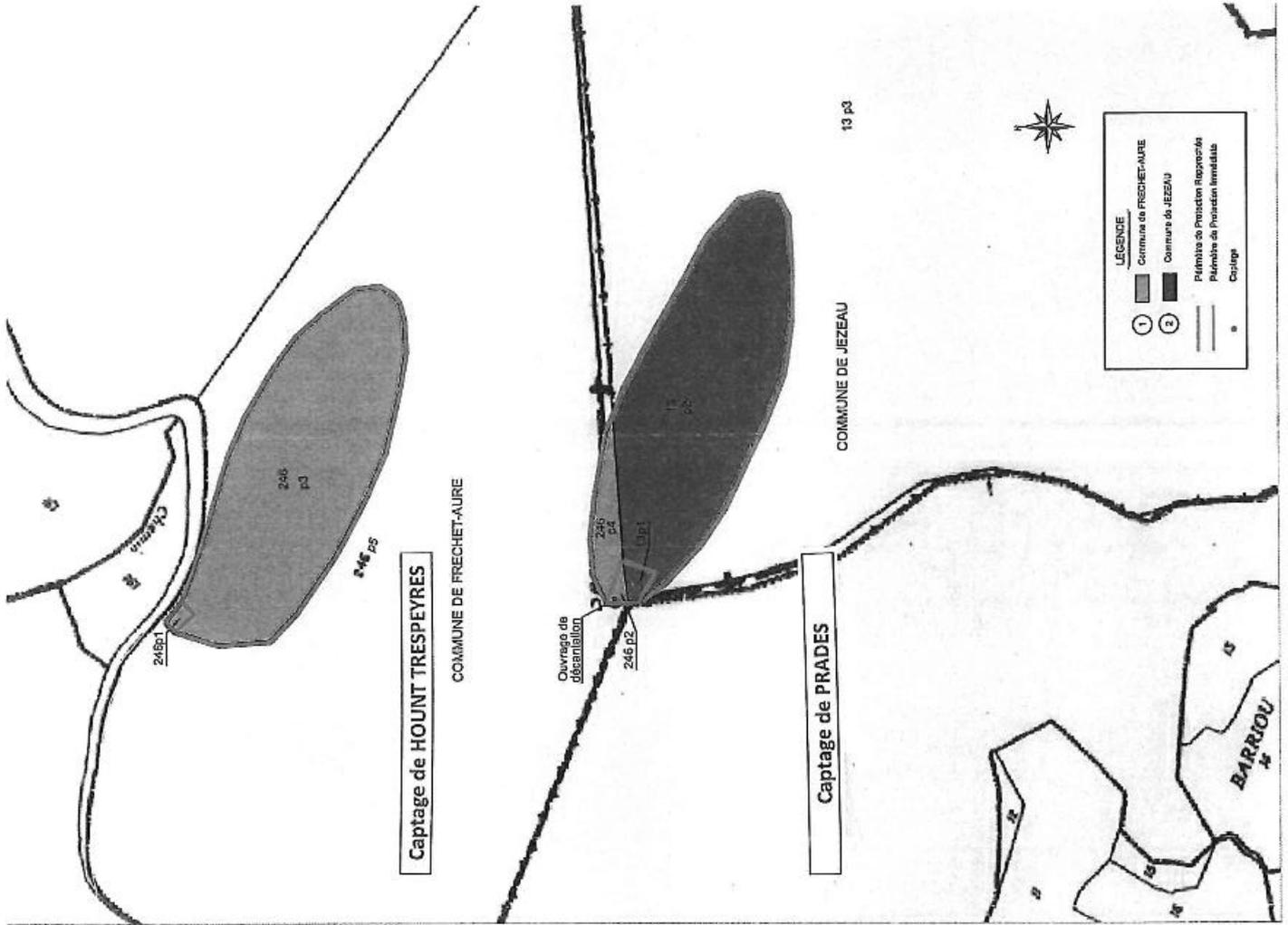
F R 6 5 01

Ref. : Octobre 2013

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

Chemin de Laletie - CS 50449
65004 Tarbes Cedex
TÉL. : +33 (0)5 62 51 71 49
FAX : +33 (0)5 62 51 71 30
WWW.CACG.FR

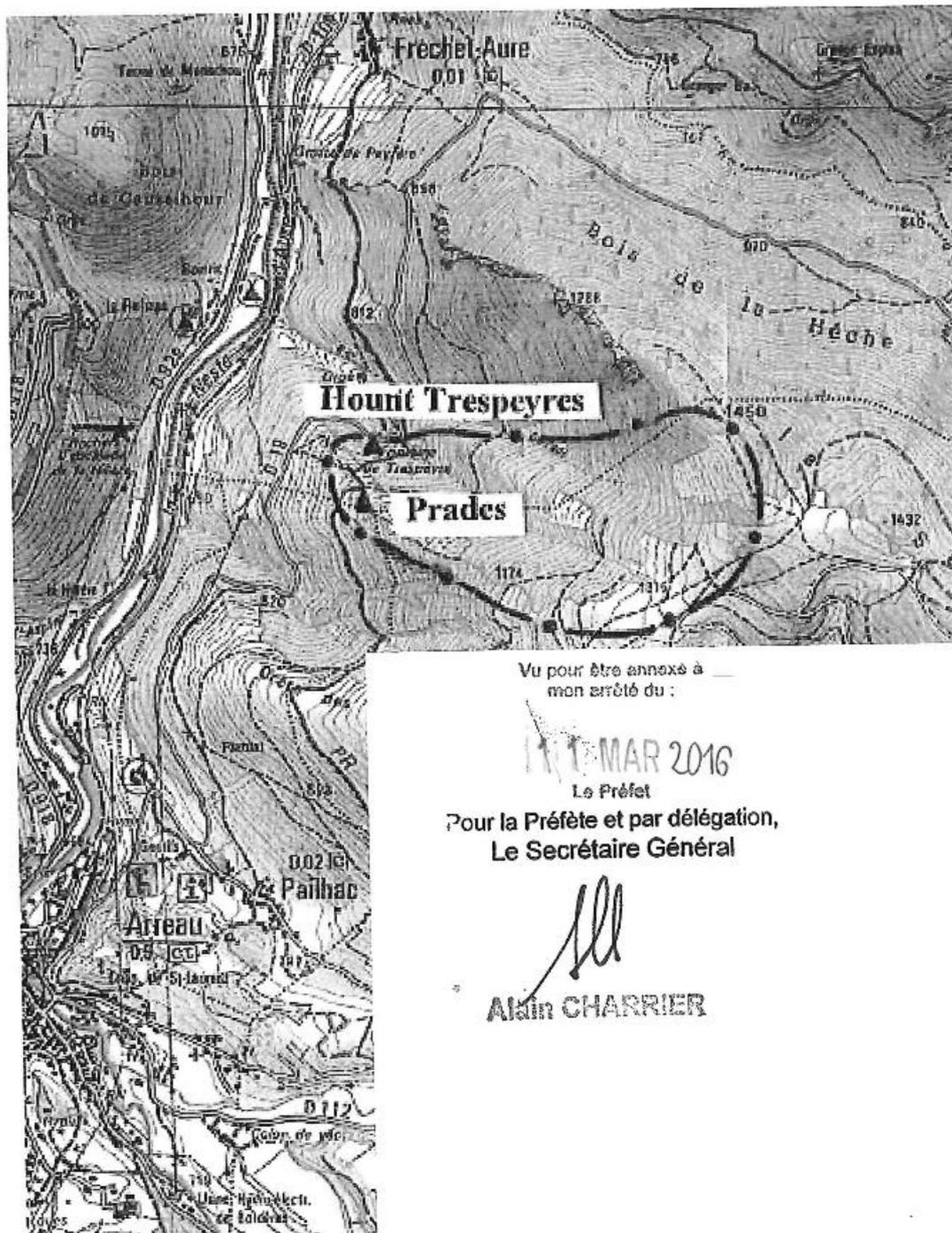
Société Anonyme d'Économie Mixte au
capital 40 000 000 € - RCS N° 418 650 650
SIRET 418 650 650 0007 - CODIS 65 000 070



FRECHET-AURE

Sources Hount Trepeyres et Prades

Zone Sensible



Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

11 MAR 2016

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-02-003

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention
et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être
lancés par un mortier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n°

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Thomas LATERRADE MARTHE en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **LATERRADE MARTHE**

Prénom : **Thomas**

Date de naissance : **14 octobre 1996 à Tarbes (65)**

Adresse ou domiciliation : **16 Chemin du Maquis à SOMBRUN (65700)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 02 MAR 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Catherine GALINÉ
Catherine GALINÉ

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-02-004

arrêté portant attribution du titre de maître restaurateur



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE
MAÎTRE RESTAURATEUR

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié par le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre CENAC, Chef cuisinier à l'hôtel restaurant Le Tivoli (SARL CENAC LE TIVOLI) 65500 VIC EN BIGORRE ;

VU l'avis favorable rendu par l'organisme (bureau Véritas) habilité à procéder à l'audit de l'établissement ;

CONSIDERANT les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le titre de Maître-Restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à :

Monsieur Jean-Pierre CENAC, Chef cuisinier à l'hôtel restaurant Le Tivoli (SARL CENAC LE TIVOLI) 65500 VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la direction départementale des finances publiques.

Bagnères-de-Bigorre, le 2 mars 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi, vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-09-002

arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules
à moteur challenge de la ville de Lourdes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

**dénommée
« Challenge de la ville de Lourdes »**

Le 13 mars 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment les articles A331-16 à A331-25 et A331-32, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicule à moteur ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU les règlements types de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande formulée le 18 décembre 2015 par M. Pascal SALVANS, Président de l'Association « Trial Club Lourdais », 12 impasse des colibris 64121 Serre-Castet, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 13 mars 2016, une épreuve de course motocycliste trial dénommée « challenge de la ville de Lourdes » ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves en date du 25 février 2016

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 26 février 2016 ;

VU l'avis de Mme le Maire de Lourdes en date du 28 janvier 2016 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

Mél : sous-prefecture-de-aroeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'avis de M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes en date du 2 février 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours en date du 4 février 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 29 février 2016 ;

VC l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion à Lourdes, le 2 mars 2016 ;

VU la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

VC l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Pascal SALVANS, Président de l'association « Trial Club Lourdais » est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le 13 mars 2016, une épreuve motocycliste trial dénommée « Challenge de la ville de Lourdes ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités ;

La course se déroulera de 9h30 à 17h30, selon l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation ;

- Nombre maximum de véhicules : 99 motos trial
- Nombre maximum de spectateurs : 100

SECURITE, SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- Les douze zones à parcourir par les motards seront délimitées par rubalise, interdites au public et 15 commissaires de pistes seront présents sur zone.
- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.
- Répartir dans les zones, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du Dispositif Prévisionnel de Sécurité) ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité
- Téléphoner au CTA 65 (18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.- Informer également le CTA à la fin de la manifestation-

- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur par zone.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

SERVICE D'ORDRE :

Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de Police le plus proche. La Direction Départementale de la Sécurité Publique (circonscription de Lourdes) et la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost, n'assureront pas de surveillance particulière et n'interviendront qu'en cas d'accident.

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à Mme le Maire de LOURDES, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 11 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 13 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Mme. le Maire de LOURDES arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 15 :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des gaves,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de LOURDES,
M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Mme le Maire de LOURDES,
M. Pascal SALVANS, organisateur de la course,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 09/03/2016

Pour la Préfète et par délégation
la Sous-Préfète



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-11-001

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
PRELEVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU ET
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LA
DERIVATION DE LA SOURCE HOUNT
TRESPEYRES- Commune de Frechet-Aure.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°:

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Hount Trespeyres et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes au profit de la commune de FRECHET-AURE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du Livre II, notamment les articles L 214-3, L 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de mai 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fréchet-Aure en date du 10 août 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 novembre 2014,

Vu l'avis de la commune de Fréchet-Aure en date du 19 janvier 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Bagnères de Bigorre en date du 7 mai 2015,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 8 juillet 2015,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} au 19 septembre conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 octobre 2015,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 26 janvier 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 février 2016,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Fréchet-Aure énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Fréchet-Aure, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Hount Trespeyres située sur la commune de Fréchet-Aure, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X, Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Hount Trespeyres	10725X0014/HY	000187	X = 485 244 Y = 6 205 929 Z = 860	FRÉCHET-AURE Section A Parcelle n° 246p1

Prescriptions au niveau des ouvrages de captages :

Le capot de fermeture en fonte du captage devra être verrouillé en permanence en dehors des opérations de maintenance.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sur la totalité du débit capté des 2 sources Hount Trespeyres et Prades sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Hount Trespeyres et Source Prades	7,2 m ³ /jour	1400 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation de départ du réservoir.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Trois trop-pleins sont aménagés sur l'ensemble du réseau alimentant Fréchet-Aure : l'un est situé à l'aval du captage de Prades, l'autre est situé au niveau de la ressource Hount Trespeyres, il alimente la fontaine Hount Trespeyres au niveau de laquelle un panneau eau non potable sera installé.

Le dernier trop plein est maintenu au niveau du réservoir, compte tenu de l'ancienneté de cet aménagement.

La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 7 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute combinée aux résultats du contrôle sanitaire réglementaire, subira un traitement permanent et automatisé, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Ce traitement sera effectué, en entrée du réseau de Fréchet-Aure.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, le traitement de l'eau, s'il nécessite l'adjonction de produits de stérilisation, sera effectué en aval des trop-pleins.

Il sera mis en place dans un délai d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Fréchet-Aure mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'une zone sensible autour de la source de Hount Trespeyres.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 à 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 :

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 133 m², est la pleine propriété de la commune de Fréchet-Aure.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Hount Trespeyres	Heche	FRECHET - AURE Parcelle n°246p1 Section A	133 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Aucun dépôt ne pourra être opéré à l'intérieur de ce périmètre.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat du captage devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Hount Trespeyres	Heche	FRECHET-AURE Parcelle n°246p3 Section A	14645 m ²

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 10 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;

- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc..., par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...L'épandage de pesticides de façon générale.
- Les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès surmontant le captage

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- l'exploitation de la forêt, qui se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase et en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant le captage,
- la réalisation et l'entretien de fossés.
- le parcours de bovins et d'ovins au travers de la forêt

ARTICLE 11 :

A l'intérieur de la zone sensible correspondant au bassin d'alimentation du captage et qui se superpose aux limites du bassin versant topographique, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- Le pacage est autorisé dans les prairies naturelles et friches à fougères,
- Les travaux d'aménagement seront limités à l'exploitation de la forêt et à l'entretien des pistes,
- L'exploitation de la forêt devra éviter les coupes à blanc de plus d'un hectare,
- L'utilisation éventuelle de débroussaillants avec des produits phytosanitaires agréés par le Ministère de l'Agriculture, devra faire l'objet d'une consultation de l'hydrogéologue agréé,
- Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages et la création de nouvelles pistes devront être précédés d'études d'impact spécifiques démontrant qu'ils ne présentent pas de risques pour la qualité et le débit de la ressource captée par le captage d'Hount Trespeyres et devront faire l'objet d'une consultation de l'hydrogéologue agréé,

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Fréchet-Aure et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de Hount Trespeyres et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 14:

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 15 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Fréchet-Aure est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sans délai.

Toutes les informations concernant notamment les opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages, seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 16 :

La commune de Fréchet-Aure est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 18 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Fréchet-Aure pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 21 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 22 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Fréchet-Aure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Tarbes, le 11 MAR 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

**CAPTAGES
COMMUNE DE FRECHET-AURE**

1

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HOUNT TRESPEYRES

M. COMMUNE DE FRECHET-AURE Mairie Au Bourg 65240 FRECHET-AURE								
DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE				SURFACE CONCERNEE		Identification		
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
FRECHET-AURE	A	246p1	HECHE	114080	L Frich		133	
FRECHET-AURE	A	246p3	HECHE	114080	L Frich		14645	
TOTAL							14778	

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

11 MAR 2016

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

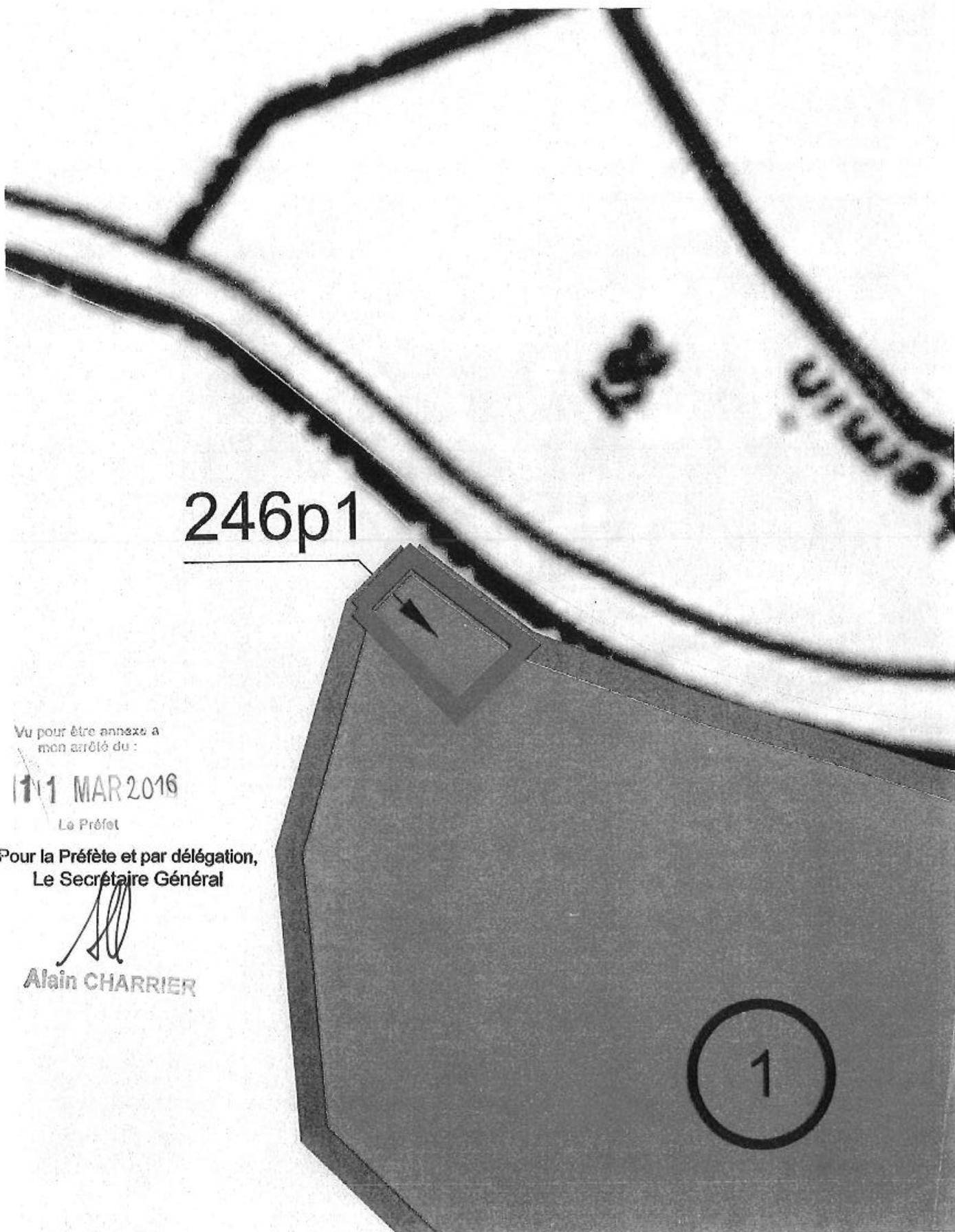
23/10/2013

+2 - HOUNT TRESPEYRES

+2
1/1

Agrandissement du PPI au 1/500ème

CAPTAGE HOUNT TRESPYRES



246p1

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

11 MAR 2016

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PLAN D'ENQUETE PARCELLAIRE

Département des Hautes-Pyrénées

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

11 MAR 2013

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation **LE PRÉFET**
LE PRÉFET
 Le Secrétaire Général

ALAIN CHARRIER

ET DE PRADES

PPI et PPR

Echelle : 1/2 500

Etude : Tomasini Jean-Pierre

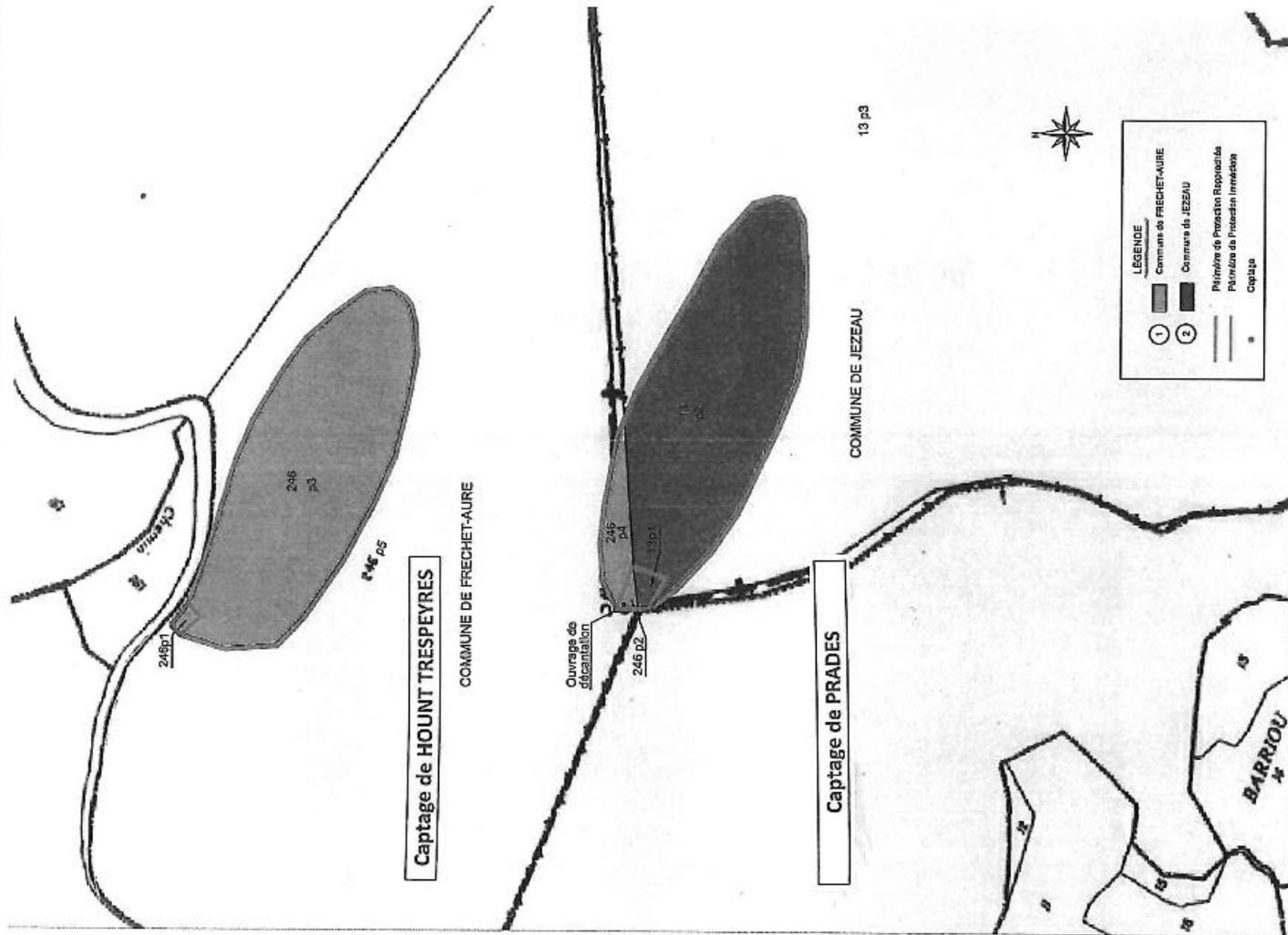
Dessin : Cazaux Aurélien

F. R. 6. 5. 01

Ref. :

Octobre 2013

COMMUNauté d'AGGLOMÉRATIOn
 DES COTEAUX DE GASCOGNE
 Chemin de Lalette - CS 50449
 65004 Tarbes Cedex
 Tél. : +33 (0)5 62 51 71 49
 Fax : +33 (0)5 62 51 71 30
 WWW.CACG.FR
 Société Anonyme d'Économie Mixte au
 capital de 100 000 000 F
 192 310 233 0007 - 0006 01 1330



11 MAR 2016

Le Préfet

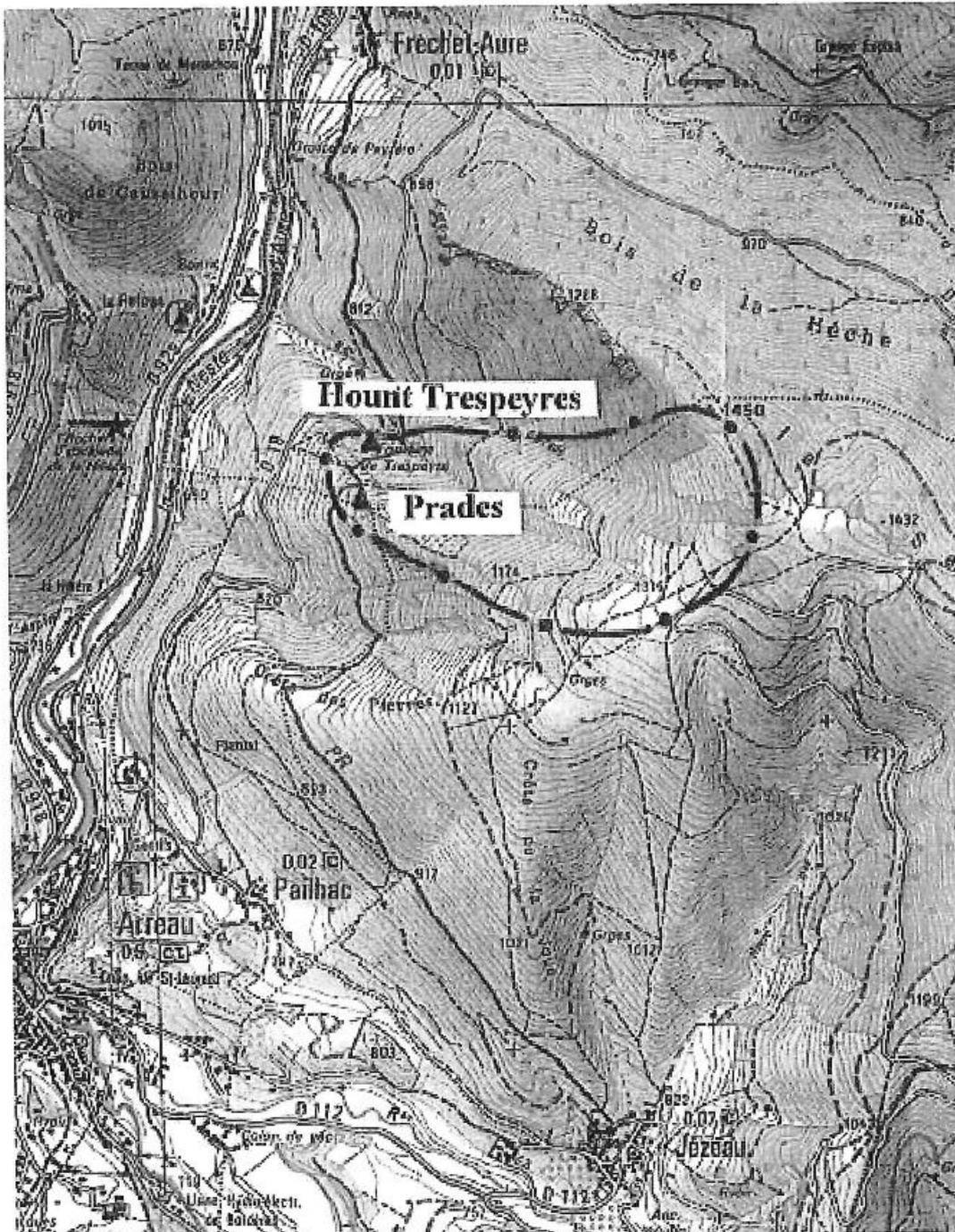
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

FRECHET-AURE

Sources Hount Trespeyres et Prades

Zone Sensible



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-10-010

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°65-2016-02-17-028 du 17/02/2016 portant habilitation
dans le domaine funéraire de M. Jean Claude DESPAUX à
habilitation funéraire M. Despaux Jean Claude à Orioux
Orioux 65190



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n°65-2016-
portant modification de l'arrêté
n° 65-2016-02-17-028 du 17 février 2016
portant habilitation dans le domaine
funéraire
de M. Jean-Claude Despaux
à 65190 Orieux

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-02-17-028 du 17 février 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis à 65190 Orieux, exploité par M. Jean Claude DESPAUX ;

Considérant que la liste des prestations funéraires faisant l'objet de l'habilitation comporte une omission ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 65-2016-02-17-028 du 17 février 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis à 65190 Orieux, exploité par M. Jean Claude DESPAUX, est modifié comme suit :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Voitures de deuils,
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 T&I : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hauts-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire d'Orieux pour information.

Tarbes, le 10 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-08-006

arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - SARL "Ambulances Victor-Betbeder"

à Tarbes 65

habilitation funéraire Victor n° 20 à Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n°
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine
funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue le 2 mars 2016, présentée par M. Emmanuel VICTOR, gérant de la SARI "Ambulances VICTOR-BETBEDER" pour son établissement principal sis 57 boulevard Lacaussade à Tarbes (65), exploité sous l'enseigne "Ambulance VICTOR/Pompes Funèbres Libres VICTOR-BETBEDER » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement principal de la SARI "Ambulances VICTOR-BETBEDER", représentée par M. Emmanuel VICTOR, situé 57 boulevard Lacaussade à Tarbes (65), exploité sous l'enseigne « Ambulances VICTOR/ Pompes Funèbres Libres VICTOR-BETBEDER », est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture de voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 9h30-12h/13h30-16h, le vendredi 9h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 16-65-20.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 5 mars 2020.

ARTICLE 4 - l'arrêté préfectoral n° 2014127-0004 du 7 mai 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « Ambulances VICTOR-BETBEDER », sise 57 boulevard Lacaussade à Tarbes (65), est abrogé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le 8 mars 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,


Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-10-008

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'installations alimentaires de préparation ou conservation de produits d'origine animale, en projet d'exploitation par la Société "AUCHAN France" sur le territoire de la commune de SOUES (65430)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral portant enregistrement
d'installations alimentaires de préparation ou
conservation de produits d'origine animale
Société « AUCHAN FRANCE »
ZAC du Parc de l'Adour**

Commune de SOUES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ;

Vu le SAGE Adour Amont approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu le Plan d'occupation des sols de la commune de Soues ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);

Vu la demande présentée le 29 juin 2015 et complétée le 22 octobre 2015 par AUCHAN France – Direction Projet Sud Ouest Ouest-Les bureaux d'Aquitaine-avenue des 40 journaux-33300 BORDEAUX pour AUCHAN France dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, en vue de solliciter sur le territoire de la commune de Soues :

- l'enregistrement d'un local de préparation ou conservation de produits d'origine animal
- la déclaration d'une déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumise à contrôle périodique

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'observation mentionnée sur le registre de consultation du public lors des consultations du 30 novembre 2015 (date d'ouverture) au 28 décembre 2015 (date de fermeture) ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Tarbes et Barbazan-Debat, et l'absence d'avis des autres conseils municipaux consultés entre le 30 novembre 2015 et le 29 décembre 2015 (1^{er} jour après la fermeture de la consultation du public) ;

Considérant que le demandeur ne sollicite aucun aménagement aux prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales en date du 23 mars 2012 et 27 mars 2012 susvisés ainsi qu'il en a la faculté conformément à l'article R 512-45-6 du code de l'environnement

Considérant que le local de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale et les deux bacs de récupération de déchets dangereux (piles usagées, tubes néons, ampoules, appareils électriques) projetés s'insèrent dans le cadre d'un projet d'aménagement commercial important soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, et que tant la sensibilité environnementale des milieux sur lesquels les activités ont une incidence, que la contribution de ces activités projetées dans le cumul des incidences de l'ensemble des activités, ouvrages et travaux prévus sur la future ZAC, ne sont pas de nature à nécessiter l'instruction de ce projet particulier selon les règles de procédures réservées au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées en application de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement

Considérant le rapport en date du 7 mars 2016 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le strict respect des dispositions réglementaires applicables aux activités projetées, rappelées notamment dans les arrêtés du 23 mars 2012 et du 27 mars 2012 susvisés, et auquel s'engage le pétitionnaire sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations projetées par la société AUCHAN France dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2015 et complétée le 22 octobre 2015, sont enregistrées.

L'établissement dans lequel ces installations sont exercées est localisé sur le territoire de la commune de SOUES, ZAC du Parc de l'Adour – Secteur 2.4. Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS ENREGISTREES SELON UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221.1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits d'origine animale) : La quantité maximale : B : Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1-supérieure à 2t/j	Nature des produits entrants : bœuf, veau, porc, volailles... Quantité maximale de produits entrants 4 tonnes/jour Quantité maximale de production en produits finis 3 tonnes/jour	E
2710.1	Déchets dangereux 1.Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b)supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 t	le tonnage de déchets sera compris entre 1 et 7 tonnes	DC

Régime : E (enregistrement) DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Lieux-dits
SOUES	AC	ZAC du Parc de l'Adour

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2015 et complétée le 22 octobre 2015.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221

(préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

ARTICLE 1.4.2.

Le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut prescrire à tous moments des prescriptions complémentaires au titre de l'article L. 512 -7- 5 du code de l'environnement ;

ARTICLE 1.4.3.

faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictés, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.4.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

TITRE 2. REMISE EN ÉTAT ET USAGE FUTUR

ARTICLE 2.1. : REMISE EN ÉTAT ET USAGE FUTUR

Conformément à l'article R. 512-46-20, lors de la cessation définitive des activités de l'établissement visé à l'article 1.1.1 ci-dessus, le site est remis dans un état compatible avec la vocation de la zone telle prévue au plan local d'urbanisme de la commune de Soues, à savoir un usage commercial ou de bureaux.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté d'enregistrement peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif - 64000 PAU :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à

compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOUES et pourra y être consultée.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé ou la copie de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait ou copie de l'arrêté, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

ARTICLE 3.4. : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,
Service de l'inspection des installations classées ;

Le Maire de la commune de SOUES ;

Le Directeur départemental de la sécurité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**

♦ la Société « *AUCHAN FRANCE* » ;

- **pour information, au (x) :**

♦ Directeur Départemental des Territoires

♦ Maires de Barbazan-Debat et Séméac.

Tarbes, le 10 mars 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-10-009

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une station service, en projet d'exploitation par la Société AUCHAN CARBURANT, sur le territoire de la commune de SOUES (65430)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral portant enregistrement
d'une station-service**

Société « AUCHAN CARBURANT »

ZAC du Parc de l'Adour

Commune de SOUES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ;

Vu le SAGE Adour Amont approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu le Plan d'occupation des sols de la commune de Soues ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE (distribution de carburants pétroliers liquides) ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2015 et complétée le 22 octobre 2015 par la SAS AUCHAN CARBURANT dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 Croix, en vue de solliciter l'enregistrement d'une station-service sur le territoire de la commune de Soues

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors des consultations du 30 novembre 2015 (date d'ouverture) au 28 décembre 2015 (date de fermeture) ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Tarbes et Barbazan-Debat, et l'absence d'avis des autres conseils municipaux consultés entre le 30 novembre 2015 et le 29 décembre 2015 (1^{er} jour après la fermeture de la consultation du public) ;

Vu le rapport du 17 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le demandeur ne sollicite aucun aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé ainsi qu'il en a la faculté conformément à l'article R 512-45-6 du code de l'environnement ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la station-service projetée s'insère dans le cadre d'un projet d'aménagement commercial important soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, et que tant la sensibilité environnementale des milieux sur lesquels la station-service a une incidence, que la contribution de la station-service projetée dans le cumul des incidences de l'ensemble des activités, ouvrages et travaux prévus sur la future ZAC, ne sont pas de nature à nécessiter l'instruction de ce projet particulier selon les règles de procédures réservées au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées en application de l'article L. 5112-7-2 du code de l'environnement

Considérant que le strict respect des dispositions réglementaires applicables aux activités projetées, rappelées notamment dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, et auquel s'engage le pétitionnaire, sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations projetées par la SAS AUCHAN CARBURANT, dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 Croix, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2015 et complétée le 22 octobre 2015, sont enregistrées.

L'établissement dans lequel ces installations sont exercées est localisé sur le territoire de la commune de SOUES, ZAC du Parc de l'Adour – Secteur 2.1. Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES selon UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1435.2	Station-service : 1. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. supérieur à 20 000 mais inférieur ou égale à 40 000 m3	Volume annuel total de carburants distribué susceptible d'attendre : 35 000 m3	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. : AUTRES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations présentes au sein de l'établissement et soumises à déclaration (pour mémoire, rubriques 1414.3, 4718.2, 4734.1c) sont réglementées par un récépissé de déclaration séparé, conformément à l'article R.512-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.3. : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section	Lieux-dits
SOUES	236	AB	ZAC du Parc de l'Adour

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2015 et complétée le 22 octobre 2015.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE (distribution de carburants pétroliers liquides)

TITRE 3. REMISE EN ÉTAT ET USAGE FUTUR

ARTICLE 3.1 : REMISE EN ÉTAT ET USAGE FUTUR

Conformément à l'article R. 512-46-20, lors de la cessation définitive des activités de l'établissement visé à l'article 1.1.1 ci-dessus, le site est remis dans un état compatible avec la vocation de la zone telle prévue au plan local d'urbanisme de la commune de Soues, à savoir un usage commercial ou de bureaux.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des imcubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3. : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOUES et pourra y être consultée.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé ou la copie de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait ou copie de l'arrêté, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

ARTICLE 4.4. : EXÉCUTION -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAI),

Service de l'inspection des installations classées ;

Le Maire de la commune de SOUES ;

Le Directeur départemental de la sécurité publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

♦ la Société « *AUCHAN CARBURANT* » ;

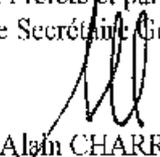
- pour information, au (x) :

♦ Directeur Départemental des Territoires,

♦ Maires de Tarbes, Barbazan-Debat, Laloubère et Séméac.

Tarbes, le 10 mars 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-08-004

Decision prorogat hydro

DECISION

de prorogation de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-2,
- VU Les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique ,
- VU L'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
- VU L'arrêté du 10 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU L'arrêté du 28 juin 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc- Roussillon fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU L'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matières d'hygiène publique,

Considérant que l'arrêté du 21 décembre 2015 susvisé prévoit la possibilité de proroger d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en raison de l'entrée en vigueur de la réforme territoriale des régions,

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 10 mai 2011, pour la région Midi-Pyrénées d'une part, et l'arrêté du du 28 juin 2011 pour la région Languedoc Roussillon d'autre part, fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ainsi que la liste complémentaire sont prorogés d'une année à compter du 10 mai 2016,

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Les délégués départementaux de l'Ariège, de l'Aude ,de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales , du Tarn, du Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-10-007

Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2002 modifié autorisant la Société AUTO-PUZZLE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à BAGNERES-de-BIGORRE et renouvellement de l'agrément VHU.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
**Arrêté Préfectoral Complémentaire portant
renouvellement de l'agrément n° PR 65 00010 D
et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 21 août 2002 modifié autorisant
la Société AUTO-PUZZLE à exploiter une
installation de démontage de véhicules hors d'usage
Commune de BAGNERES DE BIGORRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- Vu** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 relatifs à la création et à la modification de la rubrique 2712 ;
- Vu** la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DJFVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2002 autorisant la société AUTO-PUZZLE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage 9 boulevard de l'Adour sur le territoire de la commune de Bagnères de Bigorre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2012 modifiant le tableau de la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 65 00010 D délivré le 03 décembre 2009 à la société AUTO-PUZZLE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Bagnères de Bigorre ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée par la société AUTO-PUZZLE en date du 2 juin 2015 et complétée en dernier lieu le 25 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 20 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 17 février 2016 ;
- Considérant** que le décret du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées, que la superficie de l'exploitation est toujours de 5 708 m², que l'exploitant bénéficie du droit acquis et qu'il y a lieu d'acter le changement de régime de l'exploitation ;
- Considérant** que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;
- Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant par lettre du 18 février 2016 et qu'il n'a pas émis d'observations ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT

Le tableau de classement de l'activité présent à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2012 est annulé et remplacé par :

Rubrique	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	Stockage, dépollution et démontage de VHU	Surface utilisée	supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	5708 m ²

ARTICLE 2 : ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation en date du 21 août 2002 sont annulées et remplacées par les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 à l'exclusion des prescriptions des articles 5, 11, 12 et 13.

ARTICLE 3 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La société AUTO-PUZZLE est agréée pour exploiter le centre VIU (installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage) sis 9 boulevard de l'Adour, 65200 Bagnères de Bigorre

L'agrément n° PR 65 00010 D est renouvelé pour une durée de six ans (6) à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS LIÉES À L'AGRÈMENT

La société AUTO-PUZZLE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

La société AUTO-PUZZLE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) par :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 – MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de BAGNERES-de-BIGORRE et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : www.hautes-pyrenees.gouv.fr.

En outre, la copie de l'arrêté ou un extrait de ce dernier énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BAGNERES-de-BIGORRE, pendant une durée minimale d'un mois, sur le lieu habituel d'affichage municipal ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné ;

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : exécutions

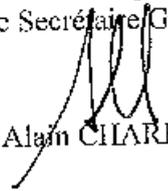
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de BAGNERES de BIGORRE,
- le Maire de BAGNERES de BIGORRE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la :
Société AUTO-PUZZLE sise 9, boulevard de l'Adour à BAGNERES de BIGORRE (65200).

A Tarbes, le 10 mars 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 65 00010 D DÉLIVRÉ À LA SOCIÉTÉ AUTO-PUZZLE POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À BAGNÈRES DE BIGORRE

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicules concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage

approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier

pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VIIU)

1. Emetteur du bordereau :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom (raison sociale) :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Mél :	
Nom de la personne à contacter :	
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :	
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom (raison sociale) :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Mél :	
Nom de la personne à contacter :	
3. Conditionnement du ou des VIIU :	
<input type="checkbox"/> en unité :	
<input type="checkbox"/> en lots :	
4. Identification du ou des VHU :	
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :	
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :	
5. Quantités :	
<input type="checkbox"/> en nombre :	
<input type="checkbox"/> en tonnes :	
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :	
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.	
Nom :	
Date : / /	
Signature :	Cachet :

A remplir par le transporteur

7. Transporteur :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
Récépissé n° :	Département :	Limite de validité :
Mode de transport :		
Date de prise en charge : / /		
Signature :		

A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n° 2) le cas échéant

